

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES



# CODE DES CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES

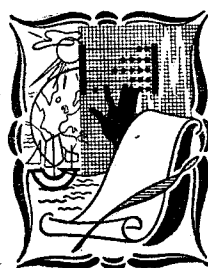


1<sup>re</sup> Partie



— PRINCIPES —

CODE ANALYTIQUE



3<sup>e</sup> édition (1954)

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

1954

# INTRODUCTION

## I. BUT DU PRÉSENT CODE.

Le présent code est une classification professionnelle de la population qui se surajoute aux deux classifications traditionnelles des professions sans faire double emploi avec aucune d'elles.

Les classifications traditionnelles sont les suivantes :

— la classification des métiers ou « activités individuelles » reposant essentiellement sur la formation professionnelle des individus, classification souvent complétée par une distinction de « plusieurs situations dans la profession » à l'intérieur de chaque métier (1) ;

— la classification des « activités collectives », qui consiste à classer les personnes actives selon l'activité des établissements (ou des entreprises) dans lesquels elles travaillent ; cette classification peut être complétée par une distinction entre les établissements privés, nationalisés ou d'État (2).

Ainsi, un homme pourra être : tourneur sur métaux qualifié (métier) et exercer ce métier en tant que contremaître (opposé à l'ouvrier, à l'artisan et à l'apprenti [c'est la « situation dans la profession »]) ; par ailleurs, il travaillera dans une usine de fabrication d'automobiles (activité collective), dont on précise qu'elle appartient à l'industrie privée (non nationalisée). De même, une femme pourra être : sténo-dactylo (métier) et exercer ce métier en tant que salariée sans fonction de commandement (situation dans la profession) ; par ailleurs, elle travaillera dans une banque (activité collective) du secteur nationalisé.

Il est clair que l'utilisation des deux classifications traditionnelles permet de donner une description à peu près complète et suffisamment précise des différents aspects de l'activité professionnelle d'un individu. Mais ce n'est pas là le but du présent code.

Le but de la classification exposée dans le présent code est le suivant : **Classer l'ensemble de la population, ou tout au moins l'ensemble de la population active, en un nombre restreint de grandes catégories présentant chacune une certaine homogénéité sociale.**

Par « homogénéité sociale » il faut entendre ce qui suit :

Les personnes appartenant à une même catégorie sont présumées : être susceptibles d'entretenir des relations personnelles entre elles, avoir souvent des comportements ou des opinions analogues, se considérer elles-mêmes comme appartenant à une même catégorie, et être considérées par les autres comme appartenant à une même catégorie.

Il est clair qu'une telle définition est imprécise et que, par ailleurs, elle préjuge des coïncidences qui peuvent fort bien ne pas être réalisées (par exemple des personnes peuvent être considérées par leurs voisins comme appartenant à une même catégorie, mais ne pas partager elles-mêmes cette opinion).

Cependant, cette définition est suffisamment opératoire pour être utilisable, car elle conduit aux deux conséquences pratiques suivantes :

a. Les catégories en question correspondront à des concepts usuels, désignés par des mots usuels de la langue française (« ouvriers », « commerçants », etc.) ; de sorte que la classification ainsi définie correspondra aux besoins de nombreux utilisateurs ;

### ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LA PRÉSENTE NOMENCLATURE

a. s. c. = à son compte.

sal. = salarié.

s. n. p. = situation non précisée (on ne sait pas s'il s'agit d'un salarié ou d'une personne à son compte).

s. a. i. = sans autre indication (déclarations imprécises).

(1) Voir : « Nomenclature des Métiers et Activités individuelles » (édition nouvelle), Imprimerie Nationale, 1954.

(2) Voir : « Nomenclature des Entreprises, Établissements et toutes activités collectives » (2<sup>e</sup> édition), Imprimerie Nationale, 1949.

b. Les personnes appartenant à ces catégories auront tendance à utiliser ces mêmes mots pour décrire leur profession, de sorte qu'il sera, en général, facile de déterminer la catégorie à laquelle appartient un individu d'après les déclarations (même peu précises) de celui-ci.

## 2. MÉTHODE DE CONSTRUCTION.

Il est clair que la « définition » des catégories socio-professionnelles énoncée dans le paragraphe précédent laisse une grande place à l'arbitraire ; elle demande à être précisée.

En fait, les différentes professions (ou les « situations sociales » que la profession permet de connaître plus ou moins bien) forment un ensemble pratiquement continu. Classer ces professions en « catégories » revient à placer des coupures dans un continu ; même en tenant compte des considérations exposées dans le paragraphe 1, le nombre et la position précise de ces coupures sont largement arbitraires. La description de ces coupures fait l'objet du présent code lui-même. Les considérations développées dans ce paragraphe ont pour but de justifier la structure générale de la classification.

Le Code des catégories socio-professionnelles a été établi et mis au point par une méthode essentiellement empirique, par une succession d'essais effectués pendant une période de cinq ans.

Les buts pratiques visés dans ces essais peuvent être énumérés de la façon suivante :

a. **Obtenir une classification qui donne des corrélations assez fortes avec les diverses caractéristiques étudiées dans les travaux qui utilisent cette classification.** — Ces caractéristiques pouvant être très variées (économiques, sociologiques, démographiques, psychologiques, etc.), il faudrait, en toute rigueur, utiliser une classification professionnelle différente pour chaque travail. Cependant, des études effectivement faites à l'I.N.S.E.E. et dans d'autres organismes (I.N.E.D. et C.N.R.S. en particulier), et portant sur des sujets très divers (instruction, mortalité infantile, conditions de vie des familles, écoute de la radio, etc.), il semble se dégager un « optimum », une classification utilisable (avec des adaptations assez simples) pour chacun de ces travaux :

b. **Satisfaire les utilisateurs qui demandent une classification de la population en « quelques grands groupes professionnels ».** — Les demandes étant extrêmement diverses, il n'est pas possible de les satisfaire toutes à l'aide d'une seule classification. Cependant, l'expérience montre que la classification adoptée ici permet de répondre à un grand nombre de demandes.

C'est en vue de répondre à cet objectif que les « catégories socio-professionnelles » ont été multipliées plus qu'il ne semble nécessaire au premier abord. Le présent code comprend 37 « catégories » pour la population active, ce qui est un détail excessif pour la plupart des études : la plupart des utilisateurs demandent « une dizaine de grands groupes », et très peu d'utilisateurs s'intéressent à des catégories telles que : « 64. Ouvriers spécialisés (secteur public) ». Mais certains utilisateurs s'intéressent aux « ouvriers spécialisés » (sans distinction du secteur public et du secteur privé), tandis que d'autres s'intéressent aux « salariés du secteur public » dans leur ensemble. La classification adoptée ici permet de répondre à ces diverses demandes en regroupant un petit nombre de « catégories ».

Comme on le verra ci-dessous (§ 6), la présente classification permet des regroupements très divers.

c. **Permettre un chiffrage facile.** — Il s'agit que les renseignements recueillis soient suffisants pour classer la quasi-totalité des individus étudiés dans les diverses catégories.

Pour cela, il faut que le Code permette de classer les **déclarations imprécises** les plus fréquentes. Mais la précision des déclarations est évidemment variable d'un travail à l'autre ; de sorte qu'un code adapté au dépouillement de documents contenant beaucoup de déclarations imprécises laisserait échapper beaucoup d'informations contenues dans les documents de base de tel ou tel autre travail.

La présente classification est adaptée à des travaux où les déclarations auront à peu près le même degré de précision que dans le recensement de la population. L'expérience montre qu'elle n'est pas trop détaillée pour un grand nombre d'enquêtes par sondages. Pour les travaux où les documents sont moins précis, on pourra utiliser cette classification en décidant, dès le chiffrage, de ne pas distinguer certaines catégories.

En vue de ces exploitations, la liste des « catégories » comprend, en outre, trois postes réservés à des déclarations imprécises, à savoir :

00\* quand on ne sait pas décider entre 01, 02 et 03 ;

(20\*) quand on ne sait pas décider entre 21 et 22 ;

(25\*) quand on ne sait pas décider entre 26 et 27.

Ces « catégories » doivent évidemment être vides quand toutes les déclarations sont précises. Les chiffrements (20\*) et (25\*) ne seront pas utilisés pour le recensement de la population.

d. **Obtenir des résultats interprétables.** — Dans une exploitation statistique, un nombre **trop petit** est inutilisable. On a donc évité, en principe, de définir des « catégories » qui comprendraient une fraction trop faible de la population. Les « catégories » retenues et qui comprennent un effectif assez faible sont destinées principalement :

— soit à être regroupées avec d'autres (par exemple on pourra regrouper les « Ingénieurs (secteur privé) » avec les « Techniciens (secteur privé) » soit avec les « Professeurs : professions littéraires et scientifiques » ;

— soit à « épurer » d'autres catégories qui, sans cela, seraient trop hétérogènes (par exemple il est nécessaire d'éliminer le « clergé » de toute étude de nuptialité) ;

— soit à des études locales (par exemple les « marins et pêcheurs » constituent une fraction appréciable de la population dans certaines régions).

Une conséquence fâcheuse de ce principe c'est que la classification adoptée ici n'isole que certaines couches de la population qu'il y aurait souvent intérêt à étudier à part. Ainsi on verra que les « Industriels » et les « Gros commerçants » sont définis de façon plutôt extensive : la « très haute bourgeoisie » n'est pas isolée, mais la perte d'information est en réalité minime : quelles que soient les définitions adoptées pour les « catégories socio-professionnelles », l'état des déclarations ne permettrait pas d'isoler ces personnes.

### 3. PRINCIPES DE DÉLIMITATION DES CATÉGORIES.

Pour classer des objets qui forment un ensemble continu — par exemple les points d'un espace — on a, en principe, les choix entre deux méthodes :

— **une méthode abstraite** : représenter les points de l'espace par un système de coordonnées ; définir des classes en disant que la première coordonnée est comprise entre telle et telle limites, et de même pour les autres coordonnées ; c'est ainsi, par exemple, qu'on classe les points de la terre en « fuseaux horaires » ;

— **une méthode empirique** : on considère un nombre fini de points de base, a, b, c..., l, chaque point définissant une « classe » (1), et on dit qu'un point x appartient à la même « classe » que c (par exemple) s'il est plus proche de c que des autres points de base.

Appliqué à une classification professionnelle, la méthode abstraite conduirait à énumérer un certain nombre de « critères », en principe quantitatifs, et à donner de chaque « catégorie » une définition utilisant ces divers critères. La difficulté consisterait à définir lesdits critères : on peut en trouver un nombre presque indéfini : nature plus ou moins manuelle du travail, rôle subalterne ou de cadre plus ou moins élevé, nature industrielle ou agricole du travail, nature publique ou privée de l'entreprise, etc.

La méthode empirique consiste à choisir certains métiers comme « **cas typiques d'une catégorie** », et à classer dans les mêmes catégories les métiers qui « ressemblent » à ceux qui sont considérés comme « cas typiques ». C'est cette méthode qui est utilisée ici.

Une fois énumérés les cas typiques des diverses catégories, il suffit, pour que les diverses catégories soient pratiquement définies, qu'on ait donné des règles arbitraires de classement des professions qui se trouvent aux zones **frontières** de deux ou plusieurs catégories. Par exemple, si on a donné l'« ajusteur » comme cas typique des « Ouvriers qualifiés » et l'« employé aux écritures » comme cas typique des « Employés de bureau », beaucoup de métiers se trouvent automatiquement classés ; mais la classification d'un métier intermédiaire comme celui du « magasinier » devra être précisée. Aussi, dans le présent code, on trouvera pour chaque catégorie, après l'énumération des « cas typiques », les solutions adoptées pour les principales professions qui se trouvent à la frontière de la catégorie, c'est-à-dire celles pour lesquelles on peut hésiter ; on indiquera, parmi ces professions, celles qui sont :

— à classer également dans la catégorie ; ou bien :

— à exclure de la catégorie (avec l'indication des catégories où il faut les classer).

(1) En pratique, on pourra définir une classe par plusieurs points très voisins les uns des autres au lieu d'un seul.

Pour certaines catégories, il a été possible de donner une **énumération complète** (ou à peu près complète) des professions qu'elle comprend.

Par ailleurs, l'utilisation de la « Nomenclature des métiers et des activités individuelles » combinée avec la notion de « Statut » (voir ci-dessus § 4) permet d'obtenir, si on le désire, une énumération complète des professions classées dans chaque catégorie.

On trouvera aussi, après le nom de chaque catégorie, quelques phrases contenant des **indications générales** sur le contenu de la catégorie. Ces indications ne doivent pas être considérées comme une « définition » de la catégorie, mais comme un **complément** à la véritable définition, laquelle est constituée par l'énumération des cas typiques et des principaux cas « frontières ».

Il résulte de ce qui précède que **la classification en catégorie socio-professionnelle tient compte simultanément, mais non systématiquement, de tous les aspects de la notion de profession**, en particulier :

- a. Métier ou profession individuelle au sens étroit (par exemple distinction des « ouvriers » et des « employés ») ;
- b. Activité collective (voir par exemple la catégorie « mineurs » ou « gens de maison ») ;
- c. Distinction des personnes salariées et à leur compte (voir, par exemple, la distinction entre les « artisans » et les « ouvriers ») ;
- d. Caractère privé ou public de l'employeur, pour les salariés (voir, par exemple, la distinction des catégories 51 et 52) ;
- e. Qualification professionnelle, pour les ouvriers (voir, par exemple, la distinction des catégories 61 et 63) ;
- f. Hiérarchie d'encadrement pour les salariés (voir, par exemple, la distinction des catégories 60 et 61) ;
- g. Nombre de salariés occupés, pour les employeurs (voir, par exemple, la distinction entre les « artisans » et les « industriels »).

Cette utilisation des différents aspects de la notion de profession n'est **pas systématique**, en ce sens que si l'un de ces aspects peut servir de « critère » pour « définir » certaines catégories, il n'en est plus de même pour d'autres catégories. Par exemple :

— l'opposition des personnes à leur compte et des salariés distingue les « artisans » (catégorie 22) des « ouvriers qualifiés du secteur public » (catégorie 61) ; mais la catégorie : « 72. Autres personnels de service », comprend des personnes à leur compte aussi bien que des salariés ;

— l'opposition des secteurs privé et public distingue les catégories 63 et 64, mais la catégorie : « 68. Manœuvres » comprend aussi bien des salariés du secteur privé que des salariés du secteur public.

Ces deux critères (« a. s. c. » opposé à « salarié » et « secteur privé » opposé à « secteur public ») sont repris dans la notion de statut (voir ci-dessous, § 4). Leur utilisation possible pour la délimitation des catégories apparaît donc dans le tableau de « **Compatibilité entre le statut et les catégories socio-professionnelles** » ; voir aussi le tableau : « **Secteur privé et public et catégories socio-professionnelles** ».

En ce qui concerne le critère de « **hiérarchie d'emploi** », son utilisation possible pour la délimitation des catégories socio-professionnelles apparaît dans les deux graphiques ci-dessous (« **Schéma d'une entreprise industrielle privée** » et « **Schéma des administrations d'État et des entreprises publiques** »). On peut lire ces graphiques de la façon suivante : le « genre de travail » a été porté en abscisses et la « hiérarchie » en ordonnées (hiérarchie croissante du bas en haut de la figure).

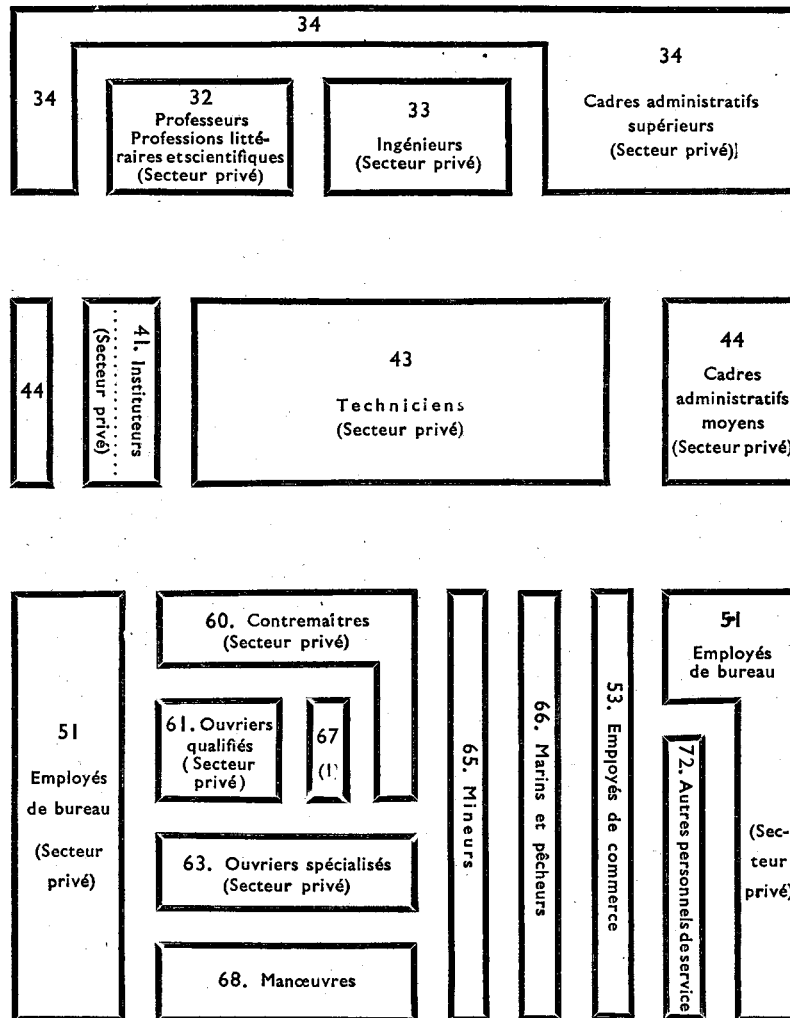
#### 4. NOTION DE « STATUT ».

Il existe certains aspects de la notion de « profession » qui ne sont traités systématiquement ni dans la « Nomenclature des métiers et activités individuelles », ni dans la « Nomenclature des activités collectives », ni dans la présente nomenclature des catégories socio-professionnelles, et qu'il y a pourtant intérêt à exploiter de façon systématique.

Ces aspects de la notion de « profession » ont été résumés en un code supplémentaire qui a reçu le nom conventionnel de « Code du statut ». La liste des postes du statut est donnée plus bas (voir p. 11). Le contenu précis des différents postes du statut est donné dans la 3<sup>e</sup> partie du présent « Code des catégories socio-professionnelles ».

## SCHÉMA

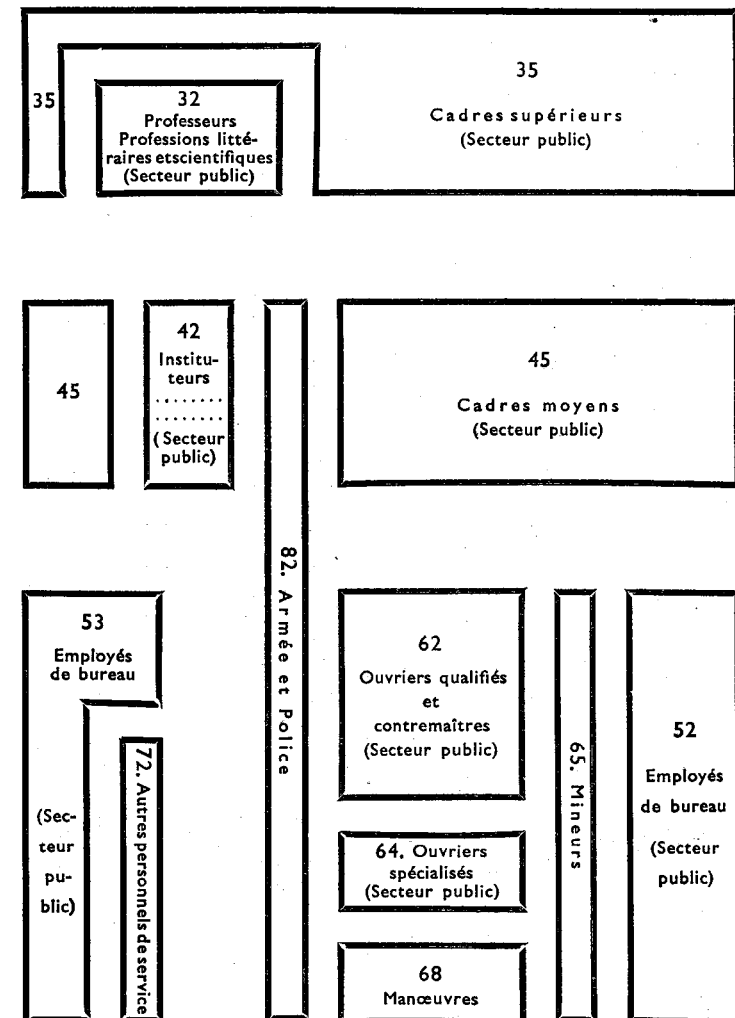
### D'UNE ENTREPRISE INDUSTRIELLE PRIVÉE



(1) Apprentis-ouvriers.

## SCHÉMA

### DES ADMINISTRATIONS D'ÉTAT ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES



**La notion de statut se substitue à la notion traditionnelle de « situation dans la profession ».** Elle s'en différencie en ce qu'elle ne tient pas compte des notions de « hiérarchie » ni de « qualification ». La nouvelle notion a l'avantage d'avoir, en principe, un sens pour la quasi-totalité de la population : par exemple la question : « Est-ce que telle personne est à son compte ou salariée ? » a en général un sens, quel que soit le métier de cette personne : et la totalisation de toutes les personnes à leur compte (quel que soit leur métier) donne un nombre intéressant ; au contraire, demander si quelqu'un est un subalterne ou un cadre moyen, cela n'a de sens que pour les salariés, et si on veut totaliser tous les « cadres moyens » des différentes branches d'activités, on est conduit à des assimilations si arbitraires que le total n'a guère d'intérêt.

On remarquera que dans la liste des « catégories socio-professionnelles » on a distingué **trois « catégories » dans les agriculteurs exploitants**, à savoir : « 01. Propriétaires exploitants », « 02. Fermiers » et « 03. Métayers ». Il est clair qu'il ne s'agit pas réellement de catégories socio-professionnelles, au sens défini ci-dessus (§§ 1 et 2) ; il aurait été davantage dans l'esprit du présent code de distinguer des « petits agriculteurs » et des « gros agriculteurs » (si les renseignements disponibles permettaient une telle distinction, ce qui n'est généralement pas le cas), d'intégrer dans le statut la distinction plutôt juridique entre propriétaires, fermiers et métayers. La solution adoptée ici a été imposée par des considérations pratiques (ne pas dépasser le nombre 10 pour les postes du statut).

Le statut peut être utilisé, conjointement avec la « Nomenclature des métiers et des activités individuelles », pour chiffrer la catégorie socio-professionnelle (voir ci-dessous, § 8).

## 5. CAS DE LA POPULATION NON-ACTIVE.

La distinction entre population active et non active est largement conventionnelle, bien qu'elle soit traditionnelle. Les conventions traditionnelles ont généralement été suivies dans le présent code : elles sont précisées dans les définitions des différentes catégories. Ce qui suit est un résumé des principaux cas difficiles :

— les **chômeurs** sont considérés comme actifs et classés dans la catégorie relative à la dernière profession qu'ils ont exercée (voir 3<sup>e</sup> partie : « Code du statut ») ;

— les **malades** (de courte durée ou en congé de longue maladie) qui déclarent une profession, sont considérés comme actifs et classés dans la catégorie socio-professionnelle correspondant à cette profession. Les autres sont considérés comme inactifs, qu'ils se trouvent à leur domicile, à l'hôpital ou dans un hospice, un sanatorium ou un préventorium ;

— les **détenus** sont classés dans la population non active quelle que soit la durée de la détention (voir ci-dessous catégorie 97) ;

— les **militaires du contingent** sont considérés comme non actifs (voir ci-dessous catégorie 92). Cette convention, différente des conventions traditionnelles, est dictée par le fait que pour les militaires du contingent, l'état militaire est une situation passagère qui ne renseigne pas sur leur « situation sociale » habituelle, tandis qu'on n'a en général pas de renseignements sur leur profession antérieure à l'incorporation ;

— les **religieux** vivant en communauté sont classés dans la population active avec les autres membres du clergé (voir ci-dessous catégorie 81) ;

— les **apprentis** sur le tas sont considérés comme actifs ; les élèves des centres d'apprentissage sont considérés comme non actifs (voir ci-dessous, catégories 67 et 92, et aussi la 3<sup>e</sup> partie : « Code du statut ») ;

— les **aides familiaux**, considérés comme actifs, sont les personnes qui participent effectivement à l'exploitation de l'entreprise dont le chef est un membre de leur ménage ; en ce qui concerne les ménages d'agriculteurs, cette définition est différente de la définition traditionnelle adoptée dans les recensements français jusqu'en 1946 (toute épouse d'agriculteur était considérée comme active). Pour plus de précision, voir 3<sup>e</sup> partie : « Code du statut ».

Pour le chiffrage de la catégorie socio-professionnelle, les aides familiaux sont traités comme les personnes à leur compte (voir les définitions des diverses catégories).

En ce qui concerne la **population non active en général**, il ne peut plus être question de la classer en véritables catégories socio-professionnelles : le fait qu'une personne n'exerce « pas de profession » ne renseigne pas, en général, sur la situation sociale de cette personne.

Une façon possible d'étudier la situation sociale des personnes non actives consiste à les rattacher à la catégorie socio-professionnelle du chef de ménage (tout au moins si le chef de ménage appartient à la population active). Ceci ne pose pas de problème particulier pour le chiffrage (à condition évidemment que l'on connaisse la profession du chef de ménage). Mais c'est là une nouvelle notion, la « catégorie socio-professionnelle du chef de ménage » différente de celle de « catégorie socio-professionnelle individuelle ».

Par ailleurs, il arrive que l'on ait, pour les personnes non actives, certains renseignements qui donnent des indications sur leur situation sociale. Il est bon d'utiliser ces renseignements. Les « catégories socio-professionnelles » 90 à 99 indiquent une utilisation possible de ces renseignements ; pour plus de détails, voir plus bas (p. 50 et suivantes) les définitions de ces catégories.

## 6. REGROUPEMENTS DES CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES.

Comme il a été dit plus haut, les catégories définies dans le présent code sont en nombre trop grand pour la plupart des utilisations. Elles sont faites pour être regroupées.

Chaque catégorie comporte un numéro de code à deux chiffres. Si l'on ne retient que le premier chiffre; on obtient un regroupement qui peut être utilisable dans certains travaux. Les réunions de catégories ainsi obtenues (par exemple « 0. Agriculteurs exploitants », « 6. Ouvriers ») porteront dans ce qui suit le nom conventionnel de **groupes**.

Il est évidemment possible de regrouper autrement les catégories. En pratique, on pourra, suivant la nature du travail :

— soit isoler certaines catégories homogènes et numériquement importantes (par exemple : « 22. Artisans », « 27. Petits commerçants », etc.) qui seront seules étudiées en détail, alors que les autres seront réunies en un « fourre-tout » qui ne fera pas l'objet d'études spéciales ;

— soit regrouper les catégories en un nombre limité d'ensembles relativement homogènes.

On a indiqué ci-dessous quelques exemples de regroupements possibles, dans le but de marquer la souplesse de la présente nomenclature.

Il est possible, par un tel regroupement, d'obtenir des ensembles correspondant assez bien aux principaux postes de la classification professionnelle adoptée dans les recensements des États-Unis d'Amérique (cette classification est beaucoup utilisée dans les travaux statistiques américains). La correspondance est indiquée ci-dessous :

« Professional and semi-professional persons » .....	30 + 32 + 33 + 41 + 42 + 43 + 80 + 81
« Farmers » .....	01 + 02 + 03
Proprietors, managers and officials :	
« Proprietors » .....	21 + 22 + 23 + 26 + 27
« Managers » .....	34
« Officials » .....	35
« Clerks and Salesmen » :	
« Clerks » .....	44 + 45 + 51 + 52
« Salesmen » .....	53
« Craftsmen and foremen » .....	60 + 61 + 62
« Operatives » .....	63 + 64 + 65 + 66 + 67
« Domestic service workers » .....	70 + 71
« Protective service workers » .....	82
« Service workers, excluding domestic and protective » .....	72
« Farm laborers » .....	10
« Laborers, excluding farm and mine » ..	68



Un autre regroupement conduira approximativement à une classification d'inspiration marxiste (dans la mesure où une telle classification peut être obtenue d'après des déclarations de profession) :

« Paysannerie » .....	01 + 02 + 03
« Prolétariat agricole » .....	10
« Bourgeoisie » .....	21 + 26 + 30
« Petite bourgeoisie » .....	22 + 23 + 27
« Cadres du capitalisme » .....	32 + 33 + 34 + 44
« Appareil d'État » .....	35 + 45 + 82
« Prolétariat urbain » .....	41 + 42 + 43 + 51 + 52 + 53 + 60 + 61 + 62 + 63 + 64 + 65 + 66 + 67 + 68 71 + 72
« Hors classe » .....	70 + 80 + 81

Voici enfin un regroupement correspondant à une classification assez utilisée en France, et où apparaît la notion de « fonctionnaires » (dans un sens différent de son sens légal) :

« Agriculture » .....	01 + 02 + 03 + 10
« Patrons » .....	21 + 22 + 23 + 26 + 27
« Professions libérales et assimilées » .....	30 + 41 + 80 + 81
« Cadres » .....	33 + 34 + 43 + 44
« Employés » .....	51 + 53
« Fonctionnaires » .....	32 + 35 + 42 + 45 + 52 + 82
« Ouvriers » .....	60 + 61 + 62 + 63 + 64 + 65 + 66 + 67 + 68
« Services » .....	70 + 71 + 72

Il serait possible de multiplier le nombre de tels regroupements aboutissant à des classifications utilisables.

## 7. PLAN DU PRÉSENT CODE.

Le présent code est divisé en quatre fascicules séparés :

- la 1<sup>re</sup> partie (la présente) comprend la **définition (analytique) des catégories socio-professionnelles** ;
- la 2<sup>e</sup> partie comprend l'**index alphabétique des catégories socio-professionnelles** ; on y trouvera une liste très étendue de métiers (ou de déclarations) pour lesquels l'attribution d'un numéro de catégorie ne dérive pas immédiatement de ce qui est dit dans la 1<sup>re</sup> partie ;
- la 3<sup>e</sup> partie comprend le **Code du statut** (définition analytique et index alphabétique) ;
- la 4<sup>e</sup> partie comprend le **tableau de correspondance entre les catégories socio-professionnelles et la nomenclature des métiers et activités individuelles** ; elle permet de chiffrer la catégorie socio-professionnelle quand on a déjà déterminé le statut (d'après la 3<sup>e</sup> partie) et le numéro à quatre chiffres du métier (d'après la Nomenclature des métiers et des activités individuelles). Cette correspondance définit entièrement le contenu de chaque catégorie.

De plus, certains tableaux (compatibilité entre le statut et les catégories socio-professionnelles, etc.) sont rappelés dans plusieurs fascicules.

## 8. MÉTHODES PRATIQUES DE CHIFFREMENT.

Il existe deux méthodes pratiques pour chiffrer la catégorie socio-professionnelle :

- a. **Méthode directe** : Utiliser directement la définition analytique des catégories, se reporter à l'index alphabétique pour les cas douteux. On utilisera donc les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties du présent code. On utilisera aussi la 3<sup>e</sup> partie si l'on veut, de plus, chiffrer le statut.

b. **Méthode indirecte** : Commencer par chiffrer la profession individuelle (numéro à quatre chiffres donné par la nomenclature des métiers et activités individuelles) ; déterminer le statut (3<sup>e</sup> partie du présent code) ; déterminer la catégorie socio-professionnelle à l'aide du tableau de correspondance (4<sup>e</sup> partie du présent code).

La méthode directe est la plus rapide, mais elle exige une bonne connaissance du présent code, et certains cas douteux exigent une décision raisonnée. C'est la méthode à utiliser quand le travail n'exige pas, par ailleurs, le chiffrage détaillé (à quatre chiffres) de la profession individuelle : ce sera le cas, en général, pour les enquêtes par sondage.

La méthode indirecte est plus longue, mais elle a l'avantage d'être à peu près automatique. C'est la méthode à utiliser quand le travail comporte, par ailleurs, le chiffrage détaillé (à quatre chiffres) de la profession individuelle : ce sera, en particulier, la méthode utilisée pour le recensement de la population.

**Remarque :**

La Nomenclature décrite dans la présente (3<sup>e</sup>) édition est assez différente de celle contenue dans la 2<sup>e</sup> édition du Code des catégories socio-professionnelles.

## LISTE DES GROUPES ET DES CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES

0. AGRICULTEURS EXPLOITANTS.
  - 00\*. Agriculteurs s. a. i.
  - 01. Propriétaires exploitants.
  - 02. Fermiers.
  - 03. Métayers.
1. SALARIÉS AGRICOLES.
  10. Salariés agricoles.
2. PATRONS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.
  - (20\*). Patrons de l'industrie s. a. i.
    21. Industriels.
    - 22. Artisans.
    - 23. Patrons pêcheurs.
  - (25\*). Commerçants s. a. i.
    26. Gros commerçants.
    - 27. Petits commerçants.
3. PROFESSIONS LIBÉRALES ET CADRES SUPÉRIEURS.
  30. Professions libérales.
  32. Professeurs : professions littéraires et scientifiques.
  33. Ingénieurs (secteur privé).
  34. Cadres administratifs supérieurs (secteur privé).
  35. Cadres supérieurs (secteur public).
4. CADRES MOYENS.
  41. Instituteurs ; services médicaux et sociaux (secteur privé).
  42. Instituteurs ; services médicaux et sociaux (service public).
  43. Techniciens (secteur privé).
  44. Cadres administratifs moyens (secteur privé).
  45. Cadres moyens (secteur public).
5. EMPLOYÉS.
  51. Employés de bureau (secteur privé).
  52. Employés de bureau (secteur public).
  53. Employés de commerce.
6. OUVRIERS.
  60. Contremaîtres (secteur privé).
  61. Ouvriers qualifiés (secteur privé).
  62. Ouvriers qualifiés et contremaîtres (secteur public).
  63. Ouvriers spécialisés (secteur privé).
  64. Ouvriers spécialisés (secteur public).
  65. Mineurs.
  66. Marins et pêcheurs.
  67. Apprentis ouvriers.
  68. Manœuvres.
7. PERSONNELS DE SERVICE.
  70. Gens de maison.
  - x 71. Femmes de ménage.
  72. Autres personnels de service.

8. AUTRES CATÉGORIES.

- 80. Artistes.
- 81. Clergé.
- 82. Armée et police.

9. PERSONNES NON ACTIVES.

- ∞ (90). Enfants de moins de 14 ans.
- 91. Étudiants et élèves.
- 92. Militaires du contingent.
- 93. Anciens agriculteurs.
- 94. Retirés des affaires.
- 95. Retraités du secteur public.
- 96. Anciens salariés du secteur privé.
- (97). Personnes dépendant d'institutions.
- ∞ (98). Ménagères.
- 99. Autres personnes non actives.

*N.D.*  
*1954* Remarques.

Les ensembles chiffrés par des numéros à deux chiffres sont les **catégories socio-professionnelles** ; les ensembles chiffrés par des numéros à un chiffre (par exemple, « 0. Agriculteurs exploitants ») sont désignés sous le nom de « **groupes** » dans le présent code.

Les noms des catégories et des groupes sont partiellement **conventionnels** ; voir les paragraphes qui leur sont consacrés dans la 1<sup>re</sup> partie: « Principes et code analytique ».

« S. a. i. » signifie « Sans autre indication ».

Les catégories dont le numéro comporte un **astérisque**, par exemple, 00\*, sont destinées à recevoir des déclarations incomplètes ; elles devraient être vides si les renseignements recueillis étaient parfaits.

Les catégories dont les numéros sont **entre parenthèses**, par exemple (25\*) ou (90), ne doivent pas être utilisées pour le chiffrage du recensement de la population de 1954.

Le « **secteur public** » comprend les « salariés des services publics » plus les « salariés de l'État et des collectivités locales » ; voir ci-dessous : Statut.

---

## LISTE DES POSTES DU STATUT

0. Sans objet.....	}	.....	} Personnes à leur compte.	
1. Indépendants sans salariés.....				.....
2. Employeurs.....	}	Secteur privé.	} Salariés.	
3. Aides familiaux.....				.....
4. Apprentis.....				.....
5. Salariés d'établissements privés.....	}	Secteur public.	}	
6. Travailleurs à domicile.....				.....
7. Salariés des services publics.....				.....
8. Salariés de l'État et des collectivités locales..				
9. Chômeurs.....				

**Remarque.** — La définition précise du « Statut » et de ses différents postes est donnée dans la 3<sup>e</sup> partie : « Statut (code analytique et alphabétique) ».

## COMPATIBILITÉ ENTRE LE STATUT ET LES CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES

Catégories socio-professionnelles	Statut									
	0 Sans objet	1 Indépendants sans salariés	2 Employeurs	3 Aides familiaux	4 Apprentis	5 Salariés d'établissements privés	6 Travailleurs à domicile	7 Salariés des services publics	8 Salariés de l'État et des collectivités locales	9 Chômeurs
01. — Propriétaires exploitants .....		++	++	++						
02. — Fermiers .....		++	++	++						
03. — Métayers .....		++	++	++						
10. — Salariés agricoles .....					+	++		+	+	+
21. — Industriels. ....			++	+						
22. — Artisans .....		++	++	++						
23. — Patrons pêcheurs .....		++	++	+						
26. — Gros commerçants .....		+	++	+						
27. — Petits commerçants .....		++	++	++						
30. — Professions libérales .....		++	++	+		+				+
32. — Professeurs : professions littéraires et scientifiques. ....		+	+	+		+		+	++	+
33. — Ingénieurs (secteur privé) .....						++				+
34. — Cadres administratifs supérieurs (sec- teur privé) .....						++				+
35. — Cadres supérieurs (secteur public) ...							++	++		
41. — Instituteurs : services médicaux et so- ciaux (secteur privé) .....		++	+	+		++				+
42. — Instituteurs : services médicaux et so- ciaux (secteur public) .....							+	++		

SIGNIFICATION DES SYMBOLES

++ : Cas fréquents.  
+ : Cas possibles mais rares.  
Case vide : incompatibilité.

Catégories socio-professionnelles	Statut									
	0 Sans objet	1 Indépendants sans salariés	2 Employeurs	3 Aides familiaux	4 Apprentis	5 Salariés d'établissements privés	6 Travailleurs à domicile	7 Salariés des services publics	8 Salariés de l'État et des collectivités locales	9 Chômeurs
43. — Techniciens (secteur privé).....		+	+	+		++				+
44. — Cadres administratifs moyens (secteur privé) .....						++				+
45. — Cadres moyens (secteur public) .....							++	++		
51. — Employés de bureau (secteur privé) ..						++	+			+
52. — Employés de bureau (secteur public) .							++	++		
53. — Employés de commerce .....					+	++	+	+		+
60. — Contremaîtres (secteur privé) .....						++				+
61. — Ouvriers qualifiés (secteur privé)....						++	++			+
62. — Ouvriers qualifiés et contremaîtres (secteur public).....							++	++		
63. — Ouvriers spécialisés (secteur privé)...						++	++			+
64. — Ouvriers spécialisés (secteur public)..							++	++		
65. — Mineurs.....					+	++	++			+
66. — Marins et pêcheurs .....					+	++	+	+		+
67. — Apprentis ouvriers .....					++					
68. — Manœuvres .....						++	++	++		+
70. — Gens de maison .....						++				+
71. — Femmes de ménage .....						++				+
72. — Autres personnels de service .....		++	++	++	+	++	+	+		+
80. — Artistes. ....		++	+	+		++		+		+
81. — Clergé. ....	++									
82. — Armée et police .....		+	+	+		+	+	++		+

SIGNIFICATION DES SYMBOLES

++ : Cas fréquents.  
 + : Cas possibles mais rares.  
 Case vide : incompatibilité.

## SECTEURS PRIVÉ ET PUBLIC ET CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES

(Tableau de correspondance)

La colonne de gauche représente le secteur privé, la colonne de droite représente le secteur public. Les chiffres représentent les catégories socio-professionnelles.

La lecture du tableau est expliquée par les exemples suivants :

Les personnes de la catégorie 01 sont toutes du secteur privé (chiffre dans la colonne de gauche), et il n'y a personne dans le secteur public qui exerce les mêmes métiers (tiret dans la colonne de droite en face de 01) ;

Les personnes de la catégorie 10 appartiennent presque toutes au secteur privé (chiffre dans la colonne de gauche), mais quelques-unes peuvent appartenir au secteur public ( $\epsilon$  dans la colonne de droite en face de 10) ;

Les personnes des catégories 33 et 34 appartiennent au secteur privé (chiffres dans la colonne de gauche) ; les personnes exerçant les mêmes métiers (double flèche), qui appartiennent au secteur public, sont dans la catégorie 35 (chiffre dans la colonne de droite) ;

Les personnes appartenant à la catégorie 65 peuvent appartenir aussi bien au secteur privé qu'au secteur public (chiffre entre les deux colonnes, flèches allant vers la gauche et vers la droite).

Secteur privé	Secteur public	Secteur privé	Secteur public
01.....	—	51 ←————→	52
02.....	—	53.....	$\epsilon$
03.....	—	60 } ←————→	62
10.....	$\epsilon$	61 }	
21.....	—	63 ←————→	64
22.....	—	←———— 65 —————→	
23.....	—	66.....	$\epsilon$
26.....	—	67.....	$\epsilon$
27.....	—	←———— 68 —————→	
30.....	—	70.....	—
$\epsilon$ .....	32	71.....	—
33 } ←————→	35	72.....	$\epsilon$
34 }		80.....	$\epsilon$
41 ←————→	42	81.....	$\epsilon$
43 } ←————→	45	$\epsilon$ .....	82
44 }			

## DÉFINITIONS DES GROUPES ET DES CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES

### 0. AGRICULTEURS EXPLOITANTS.

Ce groupe comprend quatre catégories, dont une pour les déclarations peu précises. La distinction de ces quatre catégories est un peu différente des distinctions généralement faites dans le présent code ; il s'agit de séparer les propriétaires exploitants des fermiers et des métayers ; ce ne sont pas là de véritables catégories sociales, comme définies dans l'introduction ci-dessus. Mais l'ensemble des agriculteurs étant très important, il a paru utile de tenir compte de cette distinction dans la présente nomenclature.

Outre les véritables agriculteurs, ce groupe comprend quelques métiers rares et plus ou moins voisins des activités agricoles.

Ces catégories, 00 à 03, ne comprennent pas de salariés. Mais elles comprennent les membres des familles des exploitants qui participent aux travaux agricoles (aides familiaux). En particulier, les épouses des agriculteurs exploitants seront classées :

- dans les groupes 00, 01, 02 ou 03 (selon le cas) si elles ont déclaré participer aux travaux agricoles ;
- dans le groupe « 98. Ménagères » dans le cas contraire. (1).

---

#### 00\*. Agriculteurs s. a. i.

Cette catégorie comprend les cultivateurs exploitants dont on ne sait pas, par suite de déclarations incomplètes, s'ils sont propriétaires, fermiers ou métayers.

Pour faire cette distinction, on s'aidera de toutes les sources d'informations disponibles — y compris les habitudes locales dont il n'est pas possible de tenir compte ici. En particulier, certains métiers agricoles sont (absolument ou pratiquement) incompatibles avec les situations de fermier ou de métayer. En définitive, on n'aura guère à classer en 00 que les déclarations suivantes (peut-être à modifier en fonction des habitudes locales) :

##### Liste complète :

Agriculteur s. a. i.  
Cultivateur s. a. i.  
Paysan s. a. i.  
Éleveur s. a. i.  
Vigneron s. a. i.  
Viticulteur s. a. i.  
Résinier a. s. c., s. a. i.  
Gemmeur a. s. c., s. a. i.  
Liéteur a. s. c., s. a. i.

---

#### 01. Propriétaires exploitants.

On y classera :

- les cultivateurs et assimilés qui ont précisé être propriétaires ;
- les exploitants exerçant des métiers agricoles spécialisés, rarement exercés par des fermiers ou des métayers — même si ces personnes n'ont pas précisé leur situation de propriétaire (par exemple, maraîcher) ;

---

(1) L'attention des usagers est attirée sur le fait que ce principe est en opposition avec celui qui avait été appliqué dans les recensements français jusqu'en 1946 : toutes les épouses de cultivateurs exploitants avaient été classées systématiquement comme « cultivatrices ».



— les personnes à leur compte exerçant des métiers connexes à l'agriculture, qui ne peuvent être ni fermiers, ni métayers (par exemple, charbonnier en forêt).

Il est rappelé que les aides familiaux des propriétaires exploitants sont eux-mêmes considérés comme « propriétaires exploitants ».

**Cas typiques :**

Agriculteur (propriétaire) ; Cultivateur (propriétaire) ; Paysan (propriétaire).  
Propriétaire-agriculteur.  
Propriétaire-cultivateur.  
Propriétaire-exploitant s. a. i.  
Éleveur (propriétaire).  
Vigneron (propriétaire) ; Viticulteur (propriétaire).

**Y classer également :**

Maraîcher.  
Jardinier-maraîcher.  
Jardinier a. s. c.  
Champignoniste a. s. c.  
Horticulteur a. s. c., s. n. p.  
Arboriculteur a. s. c., s. n. p.  
Pépiniériste.  
  
Sylviculteur a. s. c., s. n. p. ; Propriétaire forestier.  
Entrepreneur d'abattage de bois ; Exploitant forestier.  
Charbonnier en forêt a. s. c.  
  
Ramasseur de plantes, d'escargots.  
Trufficulteur ; Ramasseur de truffes.  
Pisciculteur a. s. c., s. n. p. ; Éleveur de poissons.  
Pêcheur en eau douce.  
Chasseur.

**En exclure :**

Salinier a. s. c., classer en « 22. Artisans ».  
Pêcheur en mer a. s. c., classer en « 23. Patrons pêcheurs ».  
Conchyliculteur, ostréiculteur a. s. c., s. n. p., classer en « 23. Patrons pêcheurs ».  
Éleveur d'huîtres a. s. c., s. n. p. classer en « 23. Patrons pêcheurs ».  
Éleveur de moules a. s. c., s. n. p., classer en « 23. Patrons pêcheurs ».  
Jardinier d'agrément a. s. c., classer en « 22. Artisans ».

**Comparer les catégories 02 et 03 ; voir aussi la catégorie 10.**

---

**02. Fermiers.**

Cette catégorie comprend les mêmes métiers que la catégorie « 01. Propriétaires exploitants », chaque fois que la qualité de fermier est précisée par l'une des déclarations suivantes :

Fermier.  
Tenancier.

Il est rappelé que les aides familiaux des fermiers sont eux-mêmes considérés comme « fermiers ».

---

### 03. Métayers.

Cette catégorie comprend les mêmes métiers que les catégories 01 et 02, chaque fois que la qualité de métayer est précisée par l'une des déclarations suivantes :

Métayer.  
Bordier.  
Colon paritaire.

Il est rappelé que les aides familiaux des métayers sont eux-mêmes considérés comme « métayers ».

---

## 10. SALARIÉS AGRICOLES.

Cette catégorie ne comprend que des salariés — les personnes à leur compte exerçant des métiers analogues étant classées dans l'une des catégories 00 à 03.

### Cas typiques :

Ouvrier agricole.  
Manœuvre agricole.

### Y classer également :

Journalier agricole.  
Journalier s. a. i. (communes rurales).  
Domestique de ferme.  
« Domestique » s. a. i. (ménage d'agriculteurs).  
Vacher.  
Bovier.  
Conducteur de tracteur agricole.  
Chef de culture.  
Maître-valet.  
Régisseur.  
Champignoniste (sal.).  
Horticulteur (sal.).  
Marâcher (sal.).  
Jardinier (sal.) [communes rurales].  
Résinier (sal.).  
Gemmeur (sal.).  
Liéreur (sal.).  
Bûcheron.  
Pêcheur côtier.  
Pisciculteur (sal.).  
Auxiliaire de chasse.

### En exclure :

Conchyliculteur, ostréiculteur (sal.), classer en « 66. Marins et pêcheurs ».  
Ingénieur agricole, agronome, classer en « 33. Ingénieurs (secteur privé) ».  
Jardinier d'agrément s. n. p. (sal.), classer en « 61. Ouvriers qualifiés (secteur privé) ».

Comparer les catégories : 00 à 03.

---

## 2. PATRONS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

Sous ce nom conventionnel il faut comprendre non seulement les employeurs (« patrons » au sens étroit) mais l'ensemble des personnes à leur compte (employeurs ou indépendants sans salariés). D'autre part, la marine et la pêche sont également classées sous ce nom conventionnel de « industrie et commerce ». De plus, certains patrons exerçant des métiers plus ou moins commerciaux ou artisanaux (par exemple chauffeurs de taxi) sont classés en « 72. Autres personnels de service ».

Par ailleurs, la distinction des patrons et des salariés est quelquefois difficile quand les déclarations sont insuffisantes. Ainsi un « maroquinier » peut être un ouvrier maroquinier ou un commerçant en maroquinerie. Dans de tels cas, où la situation du patron ou du salarié n'est pas précisée, des règles arbitraires ont dû être adoptées : elles sont indiquées dans l'index alphabétique du présent code.

Cette distinction des « patrons » et des « salariés » est particulièrement délicate, même si les déclarations sont précises, dans les deux cas suivants :

Représentants et voyageurs de commerce. Dans ce cas, on se fiera aux déclarations des intéressés. Si ceux-ci n'ont pas précisé leur situation, on considérera le « représentant » comme « patron » et le « voyageur » comme « salarié ».

Dans certains cas exceptionnels, il a même été décidé de ne pas tenir compte de la distinction entre « patrons » et « salariés » indiquée par les enquêtés eux-mêmes. Il s'agit des individus déclarant une des professions suivantes :

- Gérant de S.A.R.L. (majoritaire ou minoritaire) ;
- Président de conseil d'administration de société anonyme ;
- Administrateur de société.

Ces personnes ont été classées parmi les « patrons », dans le présent groupe, même si elles se considèrent comme « salariés ».

Si l'on tient compte des réserves précédentes, on peut dire que :

Les catégories 20 à 22 comprennent les industriels et artisans.

Les catégories 25 à 27 comprennent les commerçants.

(La catégorie 23 étant réservée à la pêche.)

Mais la distinction de l'industrie et du commerce est quelquefois délicate — soit par suite de l'insuffisance des déclarations — soit par suite de l'existence d'activités intermédiaires (par exemple : transports) ou associées (par exemple, l'horloger, à la fois marchand et réparateur). Des décisions arbitraires ont dû être prises : les principales sont expliquées ci-dessous dans les paragraphes relatifs à chaque catégorie ; pour plus de détails, se reporter à l'index alphabétique.

La distinction entre industriel (21) et artisan (22) est une distinction entre « gros » et « petits ». On a cherché à préciser autant que possible cette distinction : voir le paragraphe relatif à la catégorie 21. Une distinction analogue en « gros » et « petits » sépare les deux catégories 26 et 27 ; mais on a dû adopter dans le commerce d'autres principes de distinction que dans l'industrie : voir le paragraphe relatif à la catégorie 26.

Pour les cas où l'insuffisance des déclarations ne permet pas de savoir si un patron est « gros » ou « petit », on a prévu les catégories « 20. Patrons de l'industrie s. a. i. » et « 25. Commerçants s. a. i. ». — Ces catégories ne devant pas être utilisées pour le chiffrage du recensement de la population de 1954.

### (20\*). Patrons de l'industrie s. a. i.

Ce chiffrage est réservé aux cas où, par suite de l'insuffisance des déclarations, il est impossible de savoir si un individu doit être classé en « 21. Industriels » ou en « 22. Artisans ». Il ne doit pas être utilisé pour le recensement de la population.

#### Cas principaux :

- Entrepreneur s. a. i.
- Entrepreneur de transport s. a. i.
- Entrepreneur de bâtiment s. a. i.
- Transporteur s. a. i.
- Employeur s. a. i.
- Patron (industrie) s. a. i.
- Patron s. a. i.

## 21. Industriels.

Cette catégorie ne comprend que des personnes établies à leur compte — patrons d'entreprises industrielles d'une certaine importance — dont l'activité consiste, en principe, en un travail de direction. Pour la distinction avec le groupe « 22. Artisans » on se servira dans la pratique de tous les renseignements que l'on peut avoir sur la nature et l'importance de l'entreprise (activité collective, nombre de salariés...).

Pour le recensement, en particulier, la règle adoptée est en principe la suivante : Dans une entreprise à caractère industriel, le chef d'entreprise doit être classé :

- en « 21. Industriels », s'il emploie plus de 5 salariés ;
- en « 22. Artisans », s'il emploie 5 salariés ou moins.

Dans le cas où le nombre de salariés n'est pas précisé on a décidé le plus souvent de classer le déclarant dans la catégorie « 22. Artisans ». Cependant, certaines déclarations entraînent la classification du déclarant dans le groupe « 21. Industriels » ; il s'agit, en particulier, des suivantes :

### Cas typiques :

Industriel s. a. i.  
Usinier s. a. i.  
Chef d'entreprise s. a. i.

### Y classer également :

Gérant de S.A.R.L. (sociétés industrielles ou d'activité non précisée).  
Administrateur de société (sociétés industrielles ou d'activité non précisée).  
Président de conseil d'administration (sociétés industrielles ou d'activité non précisée).  
Ingénieur (chef d'entreprise industrielle).  
Armateur.  
Transporteur (entreprises importantes).  
Entrepreneur de travaux mécanographiques.

Comparer les catégories : 22 et 26.

---

## 22. Artisans.

On prendra garde que ce terme est pris dans un sens légèrement différent de son sens légal. Il s'agit, en principe, de travailleurs manuels, chefs de leur propre entreprise, par opposition aux industriels dont l'activité consiste en un travail de direction de leur entreprise. (Pour la distinction pratique entre artisans et industriels, voir plus haut.)

On rappelle que les aides familiaux des artisans sont également classés dans la catégorie « 22. Artisans ».

### Cas typiques :

Artisan.  
Forgeron a. s. c.  
Forgeron s. n. p. (communes rurales).  
Plombier a. s. c., s. n. p.  
Serrurier a. s. c.  
Cordonnier a. s. c., s. n. p.

### Y classer également :

Entrepreneur de bâtiment s. a. i.  
Voiturier a. s. c., s. n. p.  
Roulier a. s. c.  
Marinier a. s. c., s. n. p.  
Salinier a. s. c.

Entrepreneur d'entreprise de dactylographie.

Photographe a. s. c., s. n. p.

Oculariste a. s. c.

Optométricien a. s. c.

Mécanicien dentiste a. s. c.

Mécanicien orthopédiste a. s. c.

Destructeur d'animaux nuisibles a. s. c.

Dératiseur a. s. c.

Verrier d'art a. s. c.

**En exclure :**

Artisan coiffeur, classer en « 27. Petits commerçants ».

Coiffeur a. s. c., classer en « 27. Petits commerçants ».

Boulangier a. s. c., classer en « 27. Petits commerçants ».

Tripier a. s. c., classer en « 27. Petits commerçants ».

Boucher a. s. c., classer en « 27. Petits commerçants ».

Charcutier a. s. c., classer en « 27. Petits commerçants ».

Horloger a. s. c., classer en « 27. Petits commerçants ».

Remailleuse de bas a. s. c., s. n. p., classer en « 27. Petits commerçants ».

Forgeron s. n. p. (villes), classer en « 61. Ouvriers qualifiés » (secteur privé).

**Comparer les catégories :** 20, 21, 61 ; voir aussi 27.

---

### **23. Patrons pêcheurs.**

Cette catégorie ne comprend pas de salariés. Outre les pêcheurs proprement dit, on y classe également les petits patrons dont l'activité est de nature essentiellement maritime.

**Cas typiques :**

Pêcheur en mer a. s. c.

Pêcheur a. s. c.

**Y classer également :**

Pêcheur à pied.

Pêcheur à la côte.

Moulaire.

Conchyliculteur a. s. c., s. n. p.

Ostréiculteur a. s. c., s. n. p.

**En exclure :**

Pisciculteur a. s. c., s. n. p., classer en « 01. Propriétaires exploitants ».

Pêcheur en eau douce a. s. c., classer en « 01. Propriétaires exploitants ».

Armateur, classer en « 21. Industriels ».

**Comparer les catégories :** 01, 21 et 66.

---

### **(25\*). Commerçants s. a. i.**

Ce chiffrement est réservé aux cas où, par suite de l'insuffisance des déclarations, il est impossible de savoir si un individu doit être classé en « 26. Gros commerçants » ou en « 27. Petits commerçants ». Il ne doit pas être utilisé pour le recensement de la population.

---

## 26. Gros commerçants.

Cette catégorie ne comprend que des personnes établies à leur compte (en général, patrons d'entreprises commerciales importantes).

Théoriquement, le classement dans l'un ou l'autre des groupes « 26. Gros commerçants », ou « 27. Petits commerçants », pourrait être effectué en se basant sur le chiffre d'affaires (le plus souvent difficile à obtenir).

Dans la pratique, cette distinction sera faite à l'aide du nombre de salariés de l'entreprise ; on admettra, de plus, que certains commerçants doivent être considérés comme « petits » et que d'autres doivent être considérés comme « gros », indépendamment du nombre de salariés qu'ils emploient.

Ainsi, au recensement, la règle adoptée est la suivante :

D'une part, les commerçants détaillants (et assimilés) doivent être classés en :

« 26. Gros commerçants » s'ils emploient 3 salariés ou plus.

« 27. Petits commerçants » s'ils emploient moins de 3 salariés.

D'autre part, les grossistes et un certain nombre de commerçants (ou personnes dont le métier peut être assimilé à celui de commerçant) sont classés dans la présente catégorie « 26. Gros commerçants » quel que soit le nombre de salariés qu'ils emploient.

La liste ci-dessous comprend les principales déclarations qui doivent être classées en « 26. Gros commerçant » quel que soit le nombre des salariés de l'entreprise.

### Cas typiques :

Importateur.

Exportateur.

Grossiste.

### Y classer également :

Affréteur.

Courtier maritime.

Commissionnaire à l'Import-Export.

Adjudicataire.

Agent général a. s. c.

Représentant général.

Agent d'affaires.

Gérant d'immeubles a. s. c.

Banquier.

Agent de change.

Courtier en valeurs mobilières.

Chef d'entreprise commerciale.

Président de conseil d'administration de société commerciale.

Administrateur de société commerciale.

Gérant de S.A.R.L. (société commerciale).

Bijoutier a. s. c.

Éditeur a. s. c.

### En exclure :

Gérant d'immeuble s. n. p. ou salarié, classer en « 44. Cadres administratifs moyens (secteur privé) ».

Voyageur de commerce a. s. c., classer en « 27. Petits commerçants ».

Agent général salarié ou s. n. p., classer en « 44. Cadres administratifs moyens (secteur privé) ».

Comparer les catégories : 27, et aussi 44.

---

## 27. Petits commerçants.

Cette catégorie comprend des personnes à leur compte (employeurs ou indépendants) et leurs aides familiaux.

On prendra garde que le terme « commerçant » est pris ici dans un sens un peu plus large que son sens usuel.

Pour la distinction théorique entre les « petits » et les « gros » commerçants, voir ci-dessus catégorie « 26. Gros commerçants ».

En pratique, la liste ci-dessus comprend les principaux métiers (et les principales déclarations) qui doivent être classées **en général** en « 27. Petits commerçants ». Mais les personnes qui déclarent ces mêmes métiers doivent être quelquefois classées en « 26. Gros commerçants », en fonction d'autres renseignements. Ainsi, au recensement, on les classera :

- en « 26. Gros commerçants », si elles emploient trois salariés ou plus ;
- en « 27. Petits commerçants », si elles emploient moins de trois salariés, ou si le nombre de salariés employés n'est pas connu.

Dans les enquêtes où le nombre de salariés n'est pas indiqué sur les documents de base, on fera la distinction des « gros » et des « petits » en s'aidant de tous les renseignements disponibles, y compris la notoriété locale.

### Cas typiques :

Détaillant s. a. i.  
Épicier a. s. c., s. n. p.  
Fruitier.  
Forain s. a. i.  
Marchand de couleurs.

### Y classer également :

Boulangier a. s. c., s. n. p.  
Pâtissier a. s. c., s. n. p.  
Boucher a. s. c., s. n. p.  
Charcutier a. s. c., s. n. p.  
Tripier.  
Herboriste.  
  
Cafetier.  
Restaurateur.  
Propriétaire de bar.  
Hôtelier.  
Barman a. s. c.  
  
Coiffeur a. s. c., s. n. p.  
Patron d'institut de beauté.  
Teinturier-dégraisseur-nettoyeur.  
Remailleuse de bas.  
Blanchisseur a. s. c.  
Repasseuse a. s. c.  
  
Représentant de commerce a. s. c., s. n. p.  
Voyageur de commerce a. s. c.  
Courtier s. a. i.  
Camelot a. s. c., s. n. p.  
Colporteur.

Concessionnaire de services.  
Loueur de matériel, de locaux, de services.  
Agent commercial a. s. c., s. n. p.  
Agent d'assurances a. s. c., s. n. p.  
Impresario.  
Exploitant de spectacle.  
Distributeur de publicité.  
Chef d'entreprise de publicité.  
Chef d'agence de renseignements.  
Chef d'agence de voyages.  
Chef d'agence de tourisme.  
Gérant s. a. i.

**En exclure :**

Propriétaire d'un grand café, classer en « 26. Gros commerçants ».  
Courtier en bourse, classer en « 26. Gros commerçants ».  
Bijoutier a. s. c., classer en « 26. Gros commerçants ».  
Éditeur a. s. c., classer en « 26. Gros commerçants ».  
Gérant d'une maison de commerce à succursales multiples, classer en « 53. Employés de commerce ».  
Démonstrateur salarié ou s. n. p., classer en « 53. Employés de commerce ».

**Comparer les catégories : 26, 44, 53, 72.**

---



### 3. PROFESSIONS LIBÉRALES ET CADRES SUPÉRIEURS.

Ce groupe comprend, d'une façon générale, les personnes qui exercent des professions exigeant, en principe, une instruction supérieure. Ces personnes peuvent être salariées ou à leur compte. Quand elles sont salariées elles exercent généralement des fonctions de direction plus ou moins importantes.

Si l'on donne une extension suffisante au mot « cadre », on peut dire que ce groupe comprend la plupart des « cadres supérieurs » (intellectuels, techniques et administratifs) de la société, à l'exception de ceux des « cadres » qu'il a paru préférable d'isoler dans les catégories spéciales « 80. Artistes » et « 81. Clergé ».

---

#### 30. Professions libérales.

Le terme est pris ici dans un sens assez restrictif. Y sont en principe classées, les personnes établies à leur compte et exerçant une profession dont l'activité (médicale, juridique ou intellectuelle) exige une instruction d'un niveau supérieur.

Les individus exerçant un métier analogue mais salariés seront, en principe, classés soit dans le groupe « 32. Professions intellectuelles et scientifiques » ou « 34. Cadres administratifs supérieurs (secteur privé) ».

Cependant, quelques « salariés » peuvent être classés dans la présente catégorie. La liste suivante est à peu près complète.

##### Cas typiques :

Avocat a. s. c., s. n. p.  
Avoué a. s. c., s. n. p.  
Notaire a. s. c., s. n. p.  
Médecin a. s. c., s. n. p.  
Dentiste a. s. c., s. n. p.

##### Y classer également :

Vétérinaire a. s. c. s. n. p.  
Pharmacien a. s. c., s. n. p.  
Psychanaliste a. s. c., s. n. p.  
Huissier (officier ministériel seulement).  
Greffier a. s. c.  
Peseur-juré.  
Actuaire-conseil.  
Commissaire-priseur.  
Liquidateur judiciaire.  
Commissaire aux comptes.  
Conseil fiscal a. s. c., s. n. p.  
Conseil juridique a. s. c.  
Chef d'entreprise de tenue de livres et de comptabilité.  
Expert-comptable a. s. c., s. n. p.  
Chef d'entreprise d'études de marchés.  
Chef de bureau d'organisation du travail.  
Expert agricole.  
Expert forestier.  
Expert en objet d'art.  
Expert n. d. a.

Ingénieur-conseil a. s. c.  
Architecte a. s. c., s. n. p.  
Urbaniste a. s. c., s. n. p.  
Géomètre a. s. c.  
Géomètre expert.  
Décorateur-ensemblier a. s. c.  
Avocat (« salarié » d'un autre avocat).

**En exclure :**

Herboriste, classer en « 27. Petits commerçants ».  
Greffier de paix, classer en « 45. Cadres moyens (secteur public) ».  
Greffier cantonal, classer en « 45. Cadres moyens (secteur public) ».

**Comparer les catégories :** 41, 32, 36, 80.

---

### **32. Professeurs. — Professions littéraires et scientifiques.**

Cette catégorie comprend les professions considérées généralement comme « intellectuelles » et qui exigent, en principe, une instruction supérieure.

Certains artistes et certains membres des différents clergés pourraient logiquement être classés ici, mais ils ont été laissés dans les catégories « 80. Artistes » et « 81. Clergé ».

La présente catégorie est composée :

- pour une part importante de salariés (dont beaucoup appartiennent au secteur public) ;
- pour une autre part, de personnes établies à leur compte (directeurs d'écoles secondaires privées, hommes de lettres, hommes de sciences...).

**Cas typiques :**

Professeur (enseignement secondaire).  
Professeur (enseignement supérieur).  
Astronome.  
Écrivain.

**Y classer également :**

Professeur s. a. i.  
Assistant d'enseignement supérieur.  
Proviseur de lycée.  
Censeur de lycée.  
Principal.  
Directeur de lycée.  
Directeur de collège.  
Inspecteur d'académie.  
Inspecteur général de l'enseignement.  
Professeur de dessin (enseignement public).  
Homme de sciences.  
Attaché de recherches (C.N.R.S.).  
Astronome.  
Physicien.  
Géologue.  
Anthropologue.  
Diététicien.  
Géographe.  
Psychologue.  
Économiste.

Homme de lettres s. a. i.  
Critique littéraire ; Critique d'art.  
Bibliothécaire.  
Conservateur de musée.

Médecin (salarié).  
Interne des hôpitaux.  
Externe des hôpitaux.  
Vétérinaire (salarié).  
Pharmacien (salarié).  
Dentiste (salarié).

Architecte (salarié).  
Urbaniste (salarié).

**En exclure :**

Professeur de musique, classer en « 41. Instituteurs, services médicaux et sociaux (secteur privé) ».  
Professeur de chant, classer en « 41. Instituteurs, services médicaux et sociaux (secteur privé) ».  
Professeur de dessin (enseignement privé), classer en « 80. Artistes ».  
Professeur de peinture, classer en « 80. Artistes ».  
Professeur d'éducation physique (secteur privé), classer en « 80. Artistes ».  
Professeur d'éducation physique (secteur public), classer en « 42. Instituteurs, services médicaux et sociaux (secteur public) ».  
Psychologue scolaire, classer en « 41. Instituteurs, services médicaux et sociaux (secteur privé) ».  
Psychotechnicien, classer en « 41. Instituteurs, services médicaux et sociaux (secteur privé) ».  
Économiste (administrations, services publics), classer en « 35. Cadres supérieurs (secteur public) ».

**Comparer les catégories :** 30, 41, 42, 80 ; voir aussi 33, 35, 81.

---

### **33. Ingénieurs (secteur privé).**

Il s'agit de personnes travaillant dans l'industrie et appliquant des connaissances techniques très développées. Ces personnes peuvent, en outre, diriger une entreprise ou un service. Le groupe ne comprend que **des salariés** du secteur privé.

Les ingénieurs chefs d'entreprises à leur compte sont à classer dans la catégorie « 21. Industriels ». Les ingénieurs salariés du secteur public sont à classer dans la catégorie « 35. Cadres supérieurs (secteur public) ».

**Cas typiques :**

Ingénieur électricien.  
Ingénieur des travaux publics.  
Ingénieur-mécanicien.  
Ingénieur textile.

**Y classer également :**

Ingénieur s. a. i.  
Directeur technique.  
Ingénieur des mines.

Ingénieur métallurgiste.  
Ingénieur aéronautique.  
Ingénieur de constructions navales.  
Ingénieur-fondeur.  
  
Ingénieur géomètre.  
Ingénieur géographe.  
  
Ingénieur agronome.  
Ingénieur agricole.  
Ingénieur horticole.  
  
Officier de marine marchande.  
Pilote d'aviation civile.  
Commandant d'aérodrome.

**En exclure :**

Ingénieur-conseil a. s. c., classer en « 30. Professions libérales ».  
Ingénieur commercial, classer en « 34. Cadres administratifs supérieurs (secteur privé) ».  
Agent de publicité, classer en « 34. Cadres administratifs supérieurs (secteur privé) ».  
Sous-ingénieur, classer en « 43. Techniciens (secteur privé) ».  
Ingénieur (chef d'entreprise industrielle), classer en « 21. Industriels ».

**Comparer les catégories :** 43 et 34 ; voir aussi 21, 26 et 32.

---

### **34. Cadres administratifs supérieurs (secteur privé).**

Cette catégorie ne comprend que des salariés du secteur privé exerçant des fonctions de direction non spécialisée. Leurs homologues dans le secteur public sont à classer dans le groupe « 35. Cadres supérieurs (secteur public) ».

**Cas typiques :**

Directeur s. a. i.  
Directeur administratif.  
Directeur commercial.  
Chef de service commercial.  
Chef du personnel.  
Chef de service (industrie, commerce).

**Y classer également :**

Ingénieur commercial.  
Agent de publicité.  
Directeur de grand magasin.  
Directeur de succursale de banque.  
Chef de service s. a. i.  
Secrétaire général (industrie et commerce).  
Expert-comptable (salarié).  
Maires (des grandes villes seulement).  
Parlementaires (députés, sénateurs, conseillers de l'Union française).

**En exclure :**

Directeur d'établissement d'enseignement (secteur privé), classer en « 32. Professeurs, professions littéraires et scientifiques ».  
Directeur technique, classer en « 33. Ingénieurs (secteur privé) ».  
Maire (communes rurales ou petites villes) : c'est un titre et non une profession.

**Comparer les catégories :** 32, 33, 35, 44.

---

### 35. Cadres supérieurs (secteur public).

Cette catégorie ne comprend que des salariés du secteur public exerçant, en principe, des fonctions de direction assez importantes. Les fonctionnaires qui y sont inclus appartiennent tous au « cadre A ». En font également partie les fonctionnaires supérieurs des corps techniques occupant une situation d'ingénieurs d'État (exemple : ingénieurs des ponts, ingénieurs des mines...). Sont, en revanche, à exclure ceux des fonctionnaires du « cadre A » qui sont compris dans le groupe « 32. Professeurs, professions littéraires et scientifiques ».

#### Cas typiques :

- Administrateur civil.
- Administrateur.
- Chef de service (administrations, services publics).
- Directeur (services publics).

#### Y classer également :

- Agent supérieur.
- Attaché (administrations, préfecture).
- Chef de division de préfecture.
- Agent comptable (administrations).
- Chef de la comptabilité (secteur public).
- Économiste (administrations, services publics).
- Entrepôseur de magasin (finances).
- Ingénieur (administration).
- Ingénieur des travaux (administrations).
- Inspecteur (administrations).
- Traducteur (affaires étrangères, finances).
- Actuaire (administrations, services publics).
  
- Juge de paix.
- Juge.
- Magistrat.
- Commissaire de police.
  
- Receveur de 1<sup>re</sup> à 4<sup>e</sup> classe (P.T.T.).
- Chef de section (P.T.T.).
  
- Officier (armées de terre, de mer, de l'air).
- Officier de port.
  
- Chargé de mission (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes).
  
- Chef de gare principal (S.N.C.F.).
- Chef de bureau (S.N.C.F.).
- Chef d'études administratives (S.N.C.F.).
- Inspecteur (S.N.C.F.).
- Inspecteur adjoint (S.N.C.F.).
- Chef de magasin principal (S.N.C.F.).
- Chef de magasin général (S.N.C.F.).
- Ingénieur (S.N.C.F.).
  
- Chef de dépôt (S.N.C.F.).
- Chef des ateliers (S.N.C.F.).
- Chef de section (S.N.C.F.).

Contrôleur (sécurité sociale).  
Directeur (sécurité sociale).  
Sous-directeur (sécurité sociale).  
Inspecteur régional (sécurité sociale).

Directeur (banques nationalisées).  
Directeur de succursale (banques nationalisées).  
Contrôleur (banques nationalisées).  
Inspecteur (banques nationalisées).

**En exclure :**

Rédacteur (administrations), classer en « 45. Cadres moyens (secteur public) ».  
Secrétaire d'administration, classer en « 45. Cadres moyens (secteur public) ».  
Directeur d'école primaire, classer en « 42. Instituteurs, services médicaux et sociaux (secteur public) ».  
Professeur, classer en « 32. Professeurs, professions littéraires et scientifiques ».

**Groupes voisins :** 32, 42.

---

#### 4. CADRES MOYENS.

Ce groupe comprend les personnes qui occupent une position intermédiaire entre celles du groupe « 3. Professions libérales et cadres supérieurs », d'une part, et celles des groupes « 5. Employés », « 6. Ouvriers » et « 7. Personnels de service ». C'est dans ce sens qu'il faut prendre ici le mot « cadre ».

En fait, un grand nombre des individus classés dans le présent groupe exercent effectivement des fonctions d'encadrement moyen. Mais on y trouve aussi des personnes à leur compte, et des salariés qui n'exercent pas de véritables fonctions d'encadrement.

---

#### 41. Instituteurs. Services médicaux et sociaux (secteur privé).

Cette catégorie comprend des professions présentant des analogies avec celles qui sont classées en « 30. Professions libérales » ou en « 32. Professeurs, professions littéraires et scientifiques », mais qui n'ont pas pu trouver place dans l'une de ces catégories, étant donné le sens restrictif adopté pour leur définition.

Ce sont généralement des personnes d'instruction secondaire (instituteurs, auxiliaires médicaux ou sociaux, etc.) qui peuvent être, soit salariés, soit à leur compte. Leurs homologues du secteur public sont classés dans le groupe « 42. Instituteurs, services médicaux et sociaux » (secteur public).

##### Cas typiques :

Instituteur (secteur privé).  
Infirmier diplômé.  
Assistante d'usine.

##### Y classer également :

Maîtresse d'école (secteur privé).  
Adjoint d'enseignement privé.  
Maître d'internat (école privée).  
Répétiteur (école privée).  
Directeur d'école primaire privée.  
Directeur de centre d'apprentissage privé.  
Préfet des études (école privée).  
Professeur de musique.  
Professeur de chant.  
Infirmier s. a. i.  
Infirmière visiteuse.  
Masseur diplômé a. s. c.  
Masseur diplômé (salarié).  
Pédicure a. s. c.  
Pédicure (salarié).  
Puéricultrice.  
Sage-femme.  
Conseiller du travail.  
Psychotechnicien.  
Oculariste (santé) s. n. p., sal.  
Journaliste.  
Reporter-cameraman.  
Traducteur a. s. c.  
Traducteur (salarié).  
Correcteur d'imprimerie.  
Monteur (cinéma).  
Contrôleur musical.

Dessinateur en céramique.  
Dessinateur cartographe.  
Dessinateur publicitaire.  
Dessinateur modéliste en tissus.  
Dessinateur en chaussures.  
Dessinateur étalagiste.

Inventeur.

**En exclure :**

Dessinateur industriel, classer en « 43. Techniciens (secteur privé) ».  
Professeur d'éducation physique (secteur privé), classer en « 80. Artistes ».  
Moniteur d'éducation physique (secteur privé), classer en « 80. Artistes ».  
Professeur de dessin (secteur privé), classer en « 80. Artistes ».  
Professeur de peinture, classer en « 80. Artistes ».  
Garde-malade, classer en « 72. Autres personnels de service ».

**Comparer les catégories :** 30, 32, 42, 43, 72, 80.

---

## **42. Instituteurs. Services médicaux et sociaux (secteur public).**

Cette catégorie ne comprend que des **salariés** du **secteur public**. Les professions à classer ici sont analogues aux professions des secteurs privés classées dans la catégorie « 41. Instituteurs. Services médicaux et sociaux (secteur privé) ». Voir ci-dessus.

**Cas typiques :**

Instituteur public.  
Directeur d'école primaire.  
Infirmier (hôpitaux, services publics).  
Assistante sociale.

**Y classer également :**

Instituteur s. a. i.  
Directeur de cours complémentaire.  
Inspecteur de l'enseignement (autre qu'inspecteur général et inspecteur d'académie).

Surveillant général (enseignement public).  
Maître d'internat (enseignement public).  
Répétiteur (enseignement public).  
Professeur d'éducation physique (enseignement public).

Psychologue scolaire.  
Psychotechnicien (services publics).  
Conseiller d'orientation professionnelle.  
Infirmier (hôpitaux, services publics).  
Infirmier diplômé (services publics).  
Puéricultrice (services publics).  
Masseur (services publics).  
Pédicure (services publics).  
Sage-femme (services publics).

Contrôleur musical.  
Contrôleur d'imprimerie (Imprimerie nationale, services publics).



**En exclure :**

- Aide-infirmier, classer en « 72. Autres personnels de service ».
  - Infirmier non diplômé, classer en « 72. Autres personnels de service ».
  - Infirmier vétérinaire, classer en « 72. Autres personnels de service ».
  - Infirmier s. a. i., classer en « 41. Instituteurs. Services médicaux et sociaux » (secteur privé).
  - Inspecteur général de l'enseignement, classer en « 32. Professeurs, professions littéraires et scientifiques ».
  - Inspecteur d'académie, classer en « 32. Professeurs, professions littéraires et scientifiques ».
  - Professeur de dessin (secteur public), classer en « 32. Professeurs, etc. (secteur public) ».
- 

**43. Techniciens (secteur privé).**

Cette catégorie comprend des personnes dont l'activité consiste à appliquer des connaissances de technique industrielle sans qu'il soit possible de les considérer ni comme « ingénieurs » ni comme « ouvriers ». Ces personnes peuvent quelquefois exercer des fonctions d'encadrement moyen de travailleurs manuels ou d'employés de bureau. Elles appartiennent au secteur privé et sont pour la plupart « salariés ». Certaines peuvent être « établies à leur compte ». Leurs homologues dans le secteur public sont classés en « 45. Cadres moyens (secteur public) ».

**Cas typiques :**

- Dessinateur industriel (autre que calqueur).
- Préparateur de fabrication.
- Chef d'atelier.
- Agent technique s. a. i.

**Y classer également :**

- Dessinateur projeteur.
- Dessinateur s. a. i.
- Sous-ingénieur.
- Agent de fabrication.
- Agent de méthodes.
- Analyseur.
- Agent de planning.
- Chronométrateur.
- Contrôleur de fabrication.
- Contrôleur technique.
- Réceptionnaire.
- Contremaître de tissage.
- Contremaître de filatures.
- Metteur en cartes pour tissus.
- Classeur-trieur (textiles).
- Géomètre (salarié).
- Métreur.
- Arpenteur.
- Opérateur topographe.
- Conducteur de travaux (bâtiment, travaux publics).
- Chimiste de laboratoire.
- Préparateur en pharmacie.
- Caméraman.
- Technicien horloger complet.

**En exclure :**

- Pointeau, classer en « 51. Employés de bureau (secteur privé) ».
- Calqueur, classer en « 51. Employés de bureau (secteur privé) ».
- Dessinateur de dessins animés, classer en « 80. Artistes ».
- Dessinateur cartographe, classer en « 41. Instituteurs, services médicaux et sociaux (secteur privé) ».

**Comparer les catégories :** 33, 41, 44, 45, 60, 61.

---

#### **44. Cadres administratifs moyens (secteur privé).**

Cette catégorie ne comprend que des salariés du secteur privé faisant un travail administratif ou de bureau sans technicité marquée mais dans des conditions qui impliquent certaines responsabilités. Leurs homologues du secteur public sont classés dans le groupe « 45. Cadres moyens (secteur public) ».

**Cas typiques :**

- Secrétaire-comptable.
- Secrétaire de direction.

**Y classer également :**

- Comptable s. n. p. ou salarié.
- Caissier-comptable.
- Chef de comptabilité.
- Économe.
- Clerc de notaire.
- Clerc d'avoué.
- Clerc d'huissier.
- Clerc s. a. i.
- Agent syndical.
- Secrétaire de syndicat (permanent).
- Permanent de parti politique.
- Chef de bureau (banque).
- Chef de section (banque).
- Chef de service (banque).
- Commis d'agent de change.
- Agent d'assurances (salarié).
- Inspecteur d'assurances.
- Agent général (salarié).
- Agent général s. n. p.
- Représentant de commerce (salarié).
- Acheteur.
- Chef de rayon.
- Chef de ventes.
- Gérant d'immeubles (salarié).
- Gérant d'immeubles s. n. p.

**En exclure :**

- Secrétaire s. a. i., classer en « 51. Employés de bureau (secteur privé) ».
- Secrétaire de mairie-instituteur, classer en « 42. Instituteurs, services médicaux et sociaux (secteur public) ».

**Comparer les catégories :** 43, 51, 53, 72.

---

#### 45. Cadres moyens (secteur public).

Cette catégorie comprend les cadres moyens du secteur public dont les homologues dans le secteur privé sont classés :

- soit dans le groupe « 43. Techniciens » ;
- soit dans le groupe « 44. Cadres administratifs moyens (secteur privé) ».

Les fonctionnaires qui y sont classés appartiennent au cadre « B ».

##### Cas typiques :

Secrétaire d'administration.  
Contrôleur (administrations).  
Rédacteur s. a. i. (administrations).  
Agent administratif.

##### Y classer également :

Adjoint technique (administrations).  
Agent technique (Défense nationale).  
Greffier de tribunal cantonal.  
Adjoint des services économiques (Éducation nationale).  
Adjoint à l'économat.  
Vérificateur de cultures (Tabacs).  
  
Chargé de mission 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes.  
Chargé de mission s. a. i.  
Contractuel s. a. i.  
  
Contrôleur de chantier de travaux publics.  
Géomètre (services publics).  
Contrôleur de la navigation aérienne.  
Chef de section (Sécurité sociale).  
Rédacteur (Sécurité sociale).  
  
Agent d'acquisition (S.N.C.F.).  
Agent réceptionnaire (S.N.C.F.).  
Assistant réceptionnaire (S.N.C.F.).  
Aide-surveillant technique (S.N.C.F.).  
Chef d'entretien (S.N.C.F.).  
Sous-chef d'entretien (S.N.C.F.).  
Attaché (S.N.C.F.).  
Sous-agent technique (S.N.C.F.).  
Sous-inspecteur (S.N.C.F.).  
  
Chef de district (S.N.C.F.).  
Sous-chef de district (S.N.C.F.).  
Sous-chef de dépôt (S.N.C.F.).  
Sous-chef des ateliers (S.N.C.F.).  
Chef de station électrique (S.N.C.F.).  
Contrôleur de traction (S.N.C.F.).  
Contrôleur de fabrication (S.N.C.F.).  
Contrôleur du matériel (S.N.C.F.).  
Contrôleur principal s. a. i. (S.N.C.F.).  
Chef conducteur électricien (S.N.C.F.).  
Chef conducteur d'autorail (S.N.C.F.).  
Chef mécanicien (S.N.C.F.).

Chef de garage (S.N.C.F.).  
Chef de magasin (S.N.C.F.).  
Chef de gare 1<sup>re</sup> à 5<sup>e</sup> classe (S.N.C.F.).  
Sous-chef de gare (S.N.C.F.).  
Chef d'équipe vérificateur (P.T.T.).  
Vérificateur (P.T.T.).  
Vérificateur des installations mécaniques (P.T.T.).  
Sous-ingénieur (P.T.T.).  
Receveur 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> classes (P.T.T.).  
Receveur s. a. i. (P.T.T.).  
Dessinateur industriel (services publics).  
Préparateur de fabrication (services publics).

**En exclure :**

Contrôleur s. a. i. (S.N.C.F.), classer en « 52. Employés de bureau (secteur public) ».  
Contrôleur de trains (S.N.C.F.), classer en « 52. Employés de bureau (secteur public) ».  
Contrôleur de route (S.N.C.F.), classer en « 52. Employés de bureau (secteur public) ».  
Inspecteur de police (S.N.C.F.), classer en « 82. Armée et police ».

**Comparer les catégories :** 35, 42, 52.

---

## 5. EMPLOYÉS.

Les groupes « 5. Employés », « 6. Ouvriers » et « 7. Personnels de service » comprennent, en général, les professions subalternes dont le rôle est de pure exécution. Le groupe « 7. Personnels de service » est un peu à part (voir plus loin) ; le reste des salariés subalternes est réparti entre « 5. Employés » et « 6. Ouvriers », selon qu'il s'agit, en principe, de travailleurs manuels ou non.

Donc, dans l'ensemble, le groupe « 5. Employés » comprend la plupart des salariés subalternes non manuels, ce qui correspond à peu près à l'un des emplois usuels du mot « employé ». Mais le mot « employé » est tout de même pris ici dans un sens assez restreint, puisque les « employés » ayant des fonctions d'encadrement sont compris pour la plupart dans le groupe « 4. Cadres moyens », et que, d'autre part, certains des métiers classés ici dans le groupe « 7. Personnels de service » sont des travailleurs subalternes non manuels.

---

### 51. Employés de bureau (secteur privé).

Cette catégorie ne comprend que des salariés du secteur privé qui, dans le cadre des travaux de bureau, exercent généralement des fonctions d'exécutants. Le noyau principal en est constitué par les employés de bureau au sens usuel du terme, mais on y a joint divers travailleurs non manuels qui ne trouvent pas leur place dans les autres groupes. Leurs homologues dans le secteur public sont classés dans le groupe « 52. Employés de bureau (secteur public) ».

#### Cas typiques :

- Employé aux écritures.
- Commis aux écritures.
- Employé de banque.

#### Y classer également :

- Employé d'agence.
- Employé d'assurances.
- Employé s. a. i.
- Secrétaire.
- Secrétaire commercial.
- Commis-greffier.
- Classeur.
- Archiviste.
- Employé de contentieux.
- Commis de comptabilité.
- Aide-comptable.
- Teneur de livres.
- Receveur.
- Caissier.
- Garçon de recettes.
- Encaisseur.
- Poinçonneur de billets.
- Croupier.
- Contrôleur de théâtre, music-hall, cinéma.
- Magasinier.
- Dépensier.

Calqueur.  
Dactylo.  
Sténo-dactylo.  
Sténotypiste.  
Duplicateur.  
Polycopieur.  
Manipulateur (banques).

Pointeau.  
Planton.  
Gargon de bureau.

**En exclure :**

Comptable, classer en « 44. Cadres administratifs moyens (secteur privé) ».  
Clerc s. a. i., classer en « 44. Cadres administratifs moyens (secteur privé) ».  
Réceptionnaire, classer en « 43. Techniciens (secteur privé) ».  
Ouvreuse (spectacle), classer en « 72. Autres personnels de service ».

Comparer les catégories : 43, 44, 52, 53, 72.

---

## **52. Employés de bureau (secteur public).**

Cette catégorie comprend des salariés du secteur public dont les fonctions consistent à exécuter ou à surveiller des travaux de bureau. Les fonctionnaires qui y sont classés appartiennent aux cadres « C » et « D ».

**Cas typiques :**

Agent de bureau (administrations, services publics).  
Commis (administrations, services publics).

**Y classer également :**

Adjoint administratif.  
Auxiliaire.  
Vacataire.  
Gargon de bureau (administrations, services publics).  
Agent du cadre complémentaire de bureau.  
Agent de service (administrations, services publics).  
Concierge d'administration.

Agent de constatations (Finances).  
Agent de recouvrement (Finances).  
Receveur buraliste (Finances).

Agent d'exploitation (P.T.T.).  
Télégraphiste manipulant (P.T.T.).  
Receveur distributeur (P.T.T.).  
Chargeur (P.T.T.).  
Courrier convoyeur (P.T.T.).  
Courrier ambulant (P.T.T.).  
Facteur chef (P.T.T.).  
Facteur (P.T.T.).  
Homme de service (P.T.T.).

Receveur aux billets (S.N.C.F.).  
Commis (S.N.C.F.).  
Intérimaire (S.N.C.F.).  
Facteur chef (S.N.C.F.).  
Facteur (S.N.C.F.).  
Facteur enregistrant (S.N.C.F.).  
Facteur mixte (S.N.C.F.).  
  
Poinçonneur de billets (R.A.T.P.).  
Receveur (R.A.T.P., tramways).  
  
Chef de halte (S.N.C.F.).  
Chef de train (S.N.C.F.).  
Classeur (S.N.C.F.).  
Surveillant (S.N.C.F.).  
Surveillant de gare (S.N.C.F.).  
Agent du service intérieur (S.N.C.F.).  
  
Garçon de bureau (S.N.C.F.).  
Préposé technique (S.N.C.F.).  
Expéditionnaire (S.N.C.F.).  
Contrôleur de train (S.N.C.F.).  
Contrôleur de route (S.N.C.F.).  
Contrôleur s. a. i. (S.N.C.F.).  
Aiguilleur (S.N.C.F.).  
  
Contrôleur du gaz (G. de F.).  
Releveur de compteurs (G. de F. et E.D.F.).  
Inspecteur du gaz (G. de F.).  
Contrôleur (R.A.T.P.).  
  
Fonctionnaire s. a. i.  
Employé de mairie s. a. i.  
Employé du gaz s. a. i.  
Employé de l'E.D.F. s. a. i.  
Cheminot s. a. i.

**Comparer les catégories :** 51, 72.

---

### **53. Employés de commerce.**

Cette catégorie comprend les salariés qui participent directement à des opérations commerciales. La plupart d'entre eux appartiennent au secteur privé.

**Cas typiques :**

Employé de commerce s. a. i.  
Vendeur.

**Y classer également :**

Commis de magasin.  
Auxiliaire de magasin.  
Apprenti vendeur.  
Garçon épicier.  
Garçon tripier.  
Garçon boucher.

Apprenti boucher.  
Gérant de magasin à succursales multiples.  
Démonstrateur (s. n. p. ou salarié).  
Voyageur de commerce (s. n. p. ou salarié).  
Démarcheur placier (s. n. p. ou salarié).

**En exclure :**

Garçon boulanger, classer en « 61. Ouvriers qualifiés (secteur privé) ».  
Garçon charcutier, classer en « 61. Ouvriers qualifiés (secteur privé) ».  
Garçon de café, classer en « 72. Autres personnels de service ».  
Acheteur, classer en « 44. Cadres administratifs moyens (secteur privé) ».  
Chef de rayon, classer en « 44. Cadres administratifs moyens (secteur privé) ».  
Voyageur de commerce (a. s. c.), classer en « 27. Petits commerçants ».  
Représentant (a. s. c. ou s. n. p.), classer en « 27. Petits commerçants ».  
Camelot (a. s. c. ou s. n. p.), classer en « 27. Petits commerçants ».

**Comparer les catégories : 27, 44, 51, 61.**

---



## 6. OUVRIERS.

Comme il a été dit plus haut (voir les remarques générales sur le groupe « 5. Employés »), ce groupe comprend essentiellement les salariés manuels non agricoles. Cependant, on y a joint les contremaîtres, bien que leur travail ne soit pas essentiellement manuel, et, d'autre part, certains travailleurs manuels sont classés dans le groupe « 7. Personnels de service ».

Les ouvriers sont classés, suivant la qualification, en contremaîtres (60), ouvriers qualifiés (61), ouvriers spécialisés (63), apprentis (67) et manœuvres (68). Cependant, cette distinction ne s'applique ni aux mineurs (65), ni aux marins et pêcheurs (66) : dans ces deux cas on a admis que le « genre de vie » imposé par la nature particulière du travail était plus important que le niveau de qualification.

D'autre part, des catégories spéciales sont prévues pour isoler les ouvriers du secteur public : « 62. Ouvriers qualifiés et contremaîtres (secteur public) » et « 64. Ouvriers spécialisés (secteur public) ». Mais cette distinction n'a pas été retenue en ce qui concerne les manœuvres, les mineurs, ni les marins et pêcheurs ; il s'ensuit que les catégories 65, 66 et 68 comprennent aussi bien des travailleurs du secteur public que des travailleurs du secteur privé. De plus, la distinction des contremaîtres, des ouvriers qualifiés et des apprentis n'a pas été retenue dans le secteur public (catégorie 62).

---

### 60. Contremaîtres (secteur privé).

Cette catégorie ne comprend que des salariés du secteur privé. Il s'agit essentiellement de personnes possédant un métier d'ouvrier qualifié chargées d'encadrer des travailleurs manuels avec, éventuellement, participation effective au travail. L'extension de la catégorie ne correspond qu'à une partie de ce qui est généralement considéré comme « maîtrise » ; car, sous ce nom, on englobe le plus souvent certaines personnes qui, dans le présent code, sont classées dans le groupe « 43. Techniciens ». D'autre part, on a exclu de la catégorie 60 les simples manœuvres qui peuvent être chargés de la direction de quelques autres manœuvres.

#### Cas typiques :

- Contremaître s. a. i.
- Chef d'équipe s. a. i.

#### Y classer également :

- Chef de chantier.
- Chef de carrières.
- Toutes personnes ayant déclaré un métier qualifié et mentionné : chef d'équipe, contremaître.

#### En exclure :

- Chef d'équipe de manœuvres, classer en « 63. Ouvriers spécialisés (secteur privé) ».
- Chef d'équipe d'ouvriers spécialisés, classer en « 63. Ouvriers spécialisés (secteur privé) ».
- Porion, classer en « 65. Mineurs ».

Comparer les catégories : 61, 66.

---

### 61. Ouvriers qualifiés (secteur privé).

Cette catégorie ne comprend que des salariés du secteur privé. Il s'agit, en général, de travailleurs manuels exerçant un métier qui, en principe, exige un apprentissage.

Quand la qualification est déclarée, on considérera les réponses suivantes comme indiquant un emploi d'« ouvrier qualifié », si, toutefois, il s'agit réellement d'un métier d'« ouvrier » (voir plus bas, cas « à exclure »).

Ouvrier qualifié.  
Ouvrier professionnel.  
O. Q.  
O. P.  
P<sub>1</sub>.  
P<sub>2</sub>.  
P<sub>3</sub>.  
P<sub>4</sub>.  
Ouvrier spécialiste (ne pas confondre avec « ouvrier spécialisé »).  
Compagnon.

Les personnes ayant déclaré un métier qualifié et ayant mentionné : chef d'équipe, contremaître, sont à classer au groupe « 60. Contremaîtres (secteur privé) ». Les personnes ayant déclaré un métier d'ouvrier qualifié, compris dans la liste ci-dessous, mais travaillant dans le secteur public, sont à classer dans le groupe « 62. Ouvriers qualifiés et contremaîtres (secteur public) ».

**Cas typiques :**

Ajusteur.  
Électricien.  
Couturière.

**Y classer également :**

Marinier sal.  
Carrier s. a. i.  
Abatteur de carrières.  
Carrier extracteur de blocs.  
Forgeron s. n. p. (villes).  
Conducteur d'engins de transport sur rail (sauf chef conducteur, chef mécanicien classés en 43).  
Conducteur de chaudière.  
Déménageur.  
Monteur.  
Réparateur s. a. i.  
Graveur litho, graveur sur métaux.  
Radio Marine marchande.  
Mécanicien Marine marchande.  
Oculariste (verrerie) s. n. p., sal.  
Optométricien s. n. p., sal.  
Mécanicien dentiste s. n. p., sal.  
Orthopédiste.  
Chef manutentionnaire.  
Cuisinier s. a. i.  
Cuisinier de restaurant.  
Garçon charcutier.  
Garçon boulanger.  
Accordeur d'instruments de musique.

**En exclure :**

Reporter cameraman, classer en « 41. Instituteurs, services médicaux et sociaux (secteur privé) ».  
Technicien horloger complet, classer en « 43. Techniciens (secteur privé) ».  
Cameraman, classer en « 43. Techniciens (secteur privé) ».

Chimiste de laboratoire, classer en « 43. Techniciens (secteur privé) ».  
Garçon boucher, classer en « 53. Employés de commerce ».  
Mineur, classer en « 65. Mineurs ».  
Marin, classer en « 66. Marins et pêcheurs ».  
Cuisinier particulier, classer en « 70. Gens de maison ».

Comparer les catégories : 60, 62, 63, 66, 67, 70, 72.

---

## 62. Ouvriers qualifiés et contremaîtres (secteur public).

Cette catégorie comprend l'ensemble des ouvriers qualifiés du secteur public. Y sont également inclus ceux de ces ouvriers ayant des fonctions de maîtrise (contremaîtres et assimilés) et les apprentis du secteur public.

### Cas typiques :

Ouvrier d'État 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories.  
Ouvrier d'État s. a. i.

### Y classer également :

Agent des installations (P.T.T.).  
Agent des lignes (P.T.T.).  
Sondeur (P.T.T.).  
Conducteur de locomotive (S.N.C.F.).  
Conducteur d'automotrice (S.N.C.F.).  
Assistant de laboratoire (S.N.C.F.).  
Préparateur de laboratoire (S.N.C.F.).  
Maître ouvrier (S.N.C.F.).  
Visiteur (S.N.C.F.).  
Mécanicien (S.N.C.F.).  
Chauffeur (S.N.C.F.).  
Chef de manœuvres (S.N.C.F.).  
Surveillant de travaux (S.N.C.F.).  
Surveillant de service électrique (S.N.C.F.).  
Surveillant technique (S.N.C.F.).  
Étalonneur (E.D.F.).  
Conducteur de machine (E.D.F.).  
Monteur électricien (E.D.F.).  
Tableautiste machiniste (E.D.F.).  
Apprenti à l'Imprimerie nationale.

Comparer les catégories : 45, 62, 66.

---

## 63. Ouvriers spécialisés (secteur privé).

Cette catégorie ne comprend que des salariés du secteur privé. Il s'agit de travailleurs manuels occupant un poste d'emploi qui nécessite une simple mise au courant, mais pas de véritable apprentissage.

Quand la qualification a été déclarée, on considérera les réponses suivantes comme indiquant un emploi d'ouvrier spécialisé :

Ouvrier spécialisé ;  
OS, OS<sub>1</sub>, OS<sub>2</sub>.

En général, on y classera ceux des métiers ouvriers compris dans les groupes 07 à 72 de la Nomenclature des activités individuelles (édition nouvelle de 1954) et ayant un 0 au 3<sup>e</sup> chiffre ; exception

faite pour quelques groupes d'activités individuelles tels que, par exemple, le « 71-02. Apprenti » qui est à classer dans le groupe 67 ci-dessous, ou les numéros 69-02 à 69-04 qui sont à classer en « 68. Manœuvres ».

On évitera de confondre l'ouvrier spécialisé avec l'ouvrier spécialiste qui est, généralement, un travailleur hautement qualifié à classer en « 61. Ouvrier qualifié ».

Les personnes exerçant un métier d'ouvrier spécialisé, compris dans la liste ci-dessous, mais travaillant dans le secteur public, sont à classer dans la catégorie « 64. Ouvriers spécialisés (secteur public) ».

**Cas typiques :**

Ouvrier spécialisé s. a. i.  
Ouvrier spécialisé sur machine.

**Y classer également :**

Charretier non agricole (salarié).  
Conducteur d'animaux de traits.  
Roulier (salarié).  
Voiturier (salarié).  
Chauffeur s. n. p.  
Chauffeur de poids lourds.  
Chauffeur de transports en commun.  
Conducteur de Fenwick.  
Conducteur de trolleybus.  
Conducteur de tracteur électrique.  
Conducteur de tramway.  
Conducteur de pont.  
Conducteur de grue.  
Grutier.  
Pontonnier.  
Ouvrier s. a. i.  
Maçon s. a. i.  
  
Salinier s. n. p., sal.  
  
Chef d'équipe de manœuvres.  
Chef d'équipe d'ouvriers spécialisés.  
  
Machiniste de théâtre.  
  
Conditionneur.  
Empaqueteur.  
Laveur.  
Plongeur.  
Blanchisseur.  
Calandreur.  
Repasseuse.  
Employé de laverie automatique.  
Désinfecteur.  
Dératiseur.  
Destructeur d'animaux nuisibles s. n. p. et salarié.

**En exclure :**

Voiturier a. s. c. et s. n. p., classer en « 22. Artisans ».  
Ouvrier d'État, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories, classer en « 64. Ouvriers spécialisés (secteur public) ».  
Terrassier non qualifié, classer en « 68. Manœuvres ».

Aide-maçon, classer en « 68. Manœuvres ».  
Manœuvre de bâtiment, classer en « 68. Manœuvres ».  
Chauffeur d'auto chez un particulier, classer en « 70. Gens de maison ».  
Chauffeur de taxi, classer en « 72. Autres personnels de service ».

Comparer les catégories : 61, 64, 68, 72.

---

#### **64. Ouvriers spécialisés (secteur public).**

Cette catégorie comprend, en principe, les ouvriers spécialisés du secteur public.

##### **Cas typiques :**

Ouvrier spécialisé s. a. i. (secteur public).  
Ouvrier d'État, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories.

##### **Y classer également :**

Conducteur auto (secteur public).  
Éclusier.  
Gardien de phare.  
Chef lampiste.  
Chef de canton.  
Lampiste (S.N.C.F.).  
Brigadier lampiste (S.N.C.F.).  
Brigadier (S.N.C.F.).  
Garde-barrière (S.N.C.F.).  
Homme d'équipe (S.N.C.F.).  
Sémaphoriste (S.N.C.F.).  
Livreur (S.N.C.F.).  
Gazier s. a. i. (G. de F.).

##### **En exclure :**

Ouvrier d'État s. a. i., classer en « 62. Ouvriers qualifiés et contremaîtres (secteur public) ».  
Ouvrier d'État, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories, classer en « 62. Ouvriers qualifiés et contremaîtres (secteur public) ».

Comparer les catégories : 62, 68.

---

#### **65. Mineurs.**

Cette catégorie comprend l'ensemble des travailleurs manuels occupés aux travaux spécifiques des mines sans distinction ni de leur degré de qualification ni de leur appartenance au secteur public. Par « mines », il faut entendre les entreprises déclarées comme telles (mines de charbon, de fer, de potasse, etc.), à l'exclusion des carrières.

Sont inclus dans cette catégorie, ceux des mineurs ayant des fonctions de maîtrise. En revanche, en sont exclues les personnes travaillant dans une exploitation minière mais exerçant des métiers non manuels (par exemple : ingénieurs, employés de bureau, etc.). En sont exclus, également, ceux des ouvriers, employés dans une mine mais dont le métier n'est pas spécifiquement minier (par exemple : ajusteurs, électriciens, etc.).

##### **Cas typiques :**

Mineur.

**Y classer également :**

Porion.  
Manœuvre du fond.  
Piqueur.  
Boiseur.  
Haveur.  
Manœuvre du jour (mines).  
Mineur au rocher.  
Agent de maîtrise du fond (mines).  
Agent de maîtrise du jour (mines).  
Agent de maîtrise (extraction du pétrole).  
Agent de maîtrise (puits et galeries).  
Contremaître de production (puits de pétrole).  
Foreur-sondeur (puits de pétrole).  
Apprenti mineur.

**En exclure :**

Ingénieur (mines), classer en « 33. Ingénieurs (secteur privé) ».  
Carrier, classer en « 61. Ouvriers qualifiés (secteur privé) ».  
Ajusteur dans une mine, classer en « 61. Ouvriers qualifiés (secteur privé) ».

**Comparer les catégories :** 60, 61, 62, 63, 64, 68.

---

## **66. Marins et pêcheurs.**

Cette catégorie ne comprend que des salariés (qualifiés ou non), occupés aux travaux spécifiques de la mer. On n'y comprendra pas les militaires. La plupart des personnes classées ici appartiennent au secteur privé ; il peut s'y trouver, exceptionnellement, des personnes appartenant au secteur public (pilote dans un port, par exemple).

**Cas typiques :**

Marin de commerce.  
Pêcheur en mer s. n. p., sal.

**Y classer également :**

Conchyliculteur (salarié).  
Ostréiculteur (salarié).  
Apprenti marin.

**En exclure :**

Pisciculteur (salarié), classer en « 10. Salariés agricoles ».  
Radio (marine marchande), classer en « 61. Ouvriers qualifiés (secteur privé) ».  
Officier de la navigation, classer en « 33. Ingénieurs (secteur privé) ».  
Officier de marine (militaire), classer en « 35. Cadres supérieurs (secteur public) ».  
Marin militaire (A.D.L.), classer en « 82. Armée et police ».  
Marin militaire (P.D.L.), classer en « 92. Militaires du contingent ».  
Steward, classer en « 72. Autres personnels de services ».  
Pêcheur côtier, classer en « 10. Salariés agricoles ».  
Mécanicien (marine marchande), classer en « 61. Ouvriers qualifiés (secteur privé) ».  
Conducteur de bateau de plaisance, classer en « 72. Autres personnels de service ».

**Comparer les catégories :** 10, 23, 61, 72, 82.

---

## 67. Apprentis ouvriers.

Il ne s'agit que des apprentis « sur le tas », salariés (en principe avec contrat d'apprentissage), d'entreprises industrielles privées.

Le fils d'un artisan qui aide son père et par là même apprend le métier doit être considéré comme aide-familial et par suite classé dans le même groupe que son père (groupe 22 ci-dessus).

D'autre part, les élèves d'écoles professionnelles et de centres d'apprentissages publics ou privés sont considérés comme appartenant à la population non active et classés en « 91. Étudiants et élèves ».

Dans la présente catégorie, on ne classera que les personnes qui apprennent un des métiers considérés comme des métiers d'ouvriers qualifiés (voir plus haut, catégorie 61). L'apprenti vendeur, par exemple, ou l'apprenti coiffeur sont classés avec le métier correspondant.

### Cas typiques :

Apprenti ajusteur.  
Apprenti menuisier.

### Y classer également :

Apprenti s. a. i.

### En exclure :

Apprenti vendeur, classer en « 53. Employés de commerce ».  
Apprenti coiffeur, classer en « 72. Autres personnels de service ».  
Apprenti marin, classer en « 66. Marins et pêcheurs ».  
Apprenti mineur, classer en « 65. Mineurs ».  
Élève de centre d'apprentissage, classer en « 91. Étudiants et élèves ».  
Apprenti à l'imprimerie nationale, classer en « 62. Ouvriers qualifiés et contremaîtres (secteur public) ».

Comparer les catégories : 61, 62, 64, 66, 72.

---

## 68. Manœuvres.

Cette catégorie ne comprend que des salariés faisant, en principe, un travail manuel qui ne demande aucune spécialisation ni qualification particulière, à l'exception des manœuvres agricoles, des manœuvres des mines, des femmes de ménage et de certains emplois classés dans la catégorie « 72. Autres personnels de service » (voir plus loin).

Ces personnes appartiennent le plus souvent au secteur privé, mais peuvent appartenir au secteur public.

### Cas typiques :

Manœuvre s. a. i.  
Manœuvre spécialisé s. a. i.

### Y classer également :

Terrassier non qualifié.  
Manœuvre maçon.  
Aide-maçon.  
Aide-cimentier.  
Manœuvre de gros œuvre.  
Manœuvre du bâtiment.  
Manouvrier.

Porteur aux halles.  
Portefaix.  
Fort aux farines.  
Gerbeur de meunerie.  
Docker.  
Débardeur.  
Ouvrier de port s. a. i.  
Ouvrier de quai s. a. i.  
Manutentionnaire.

Boueux.  
Homme de corvée.  
Femme de charge.  
Homme de peine.  
Vidangeur.

Nettoyeur s. a. i.  
Femme de ménage.  
Femme de service d'une entreprise.  
Femme de service d'une administration.

**En exclure :**

Femme de ménage chez un particulier, classer en « 71. Femmes de ménage ».  
Porteur s. a. i., classer en « 72. Autres personnels de service ».

**Comparer les catégories :** 63, 64, 71, 72.

---



## 7. PERSONNELS DE SERVICE.

Ce groupe comprend des travailleurs subalternes, pour la plupart peu qualifiés, dont l'activité (qui peut être manuelle ou non) consiste à rendre un service direct à certaines personnes (clients ou employeurs, suivant les cas). Ils peuvent être salariés ou à leur compte. Ils appartiennent, en général, au secteur privé ; certains peuvent être salariés du secteur public (ouvreuse dans un théâtre national, par exemple).

---

### 70. Gens de maison.

Cette catégorie comprend tous les domestiques attachés à la personne quelle que soit leur qualification ou leur spécialité.

Les gens de maison se distinguent des femmes de ménage (catégorie 71) par le fait qu'ils n'ont qu'un seul employeur et qu'ils sont logés par cet employeur. En pratique, on les distinguera par les déclarations.

#### Cas typiques :

- Bonne s. a. i.
- Bonne à tout faire.
- Femme de chambre particulière.
- Chauffeur particulier.
- Cuisinier particulier.
- Domestique s. a. i.

#### Y classer également :

- Dame de compagnie.
- Gouvernante.
- Nurse.
- Bonne d'enfant.
- Valet de chambre d'un particulier.
- Cuisinière s. a. i.
- Servante s. a. i. (agriculture exclue).

#### En exclure :

- Chauffeur d'une entreprise, classer en « 63. Ouvriers spécialisés (secteur privé) ».
- Femme de chambre dans un hôtel, classer en « 72. Autres personnels de service ».
- Nourrice non salariée (élevant des enfants de son propre foyer), classer en « 72. Autres personnels de service ».
- Cuisinier s. a. i., classer en « 61. Ouvriers qualifiés (secteur privé) ».
- Cuisinier de restaurant, classer en « 61. Ouvriers qualifiés (secteur privé) ».
- Bonne non logée, classer en « 71. Femmes de ménage ».

Comparer les catégories : 61, 63, 68, 71, 72.

---

### 71. Femmes de ménage.

Cette catégorie ne comprend que des salariés du secteur privé faisant des travaux ménagers chez des particuliers sans être logés par leur employeur. Le plus souvent les personnes classées ici ont plusieurs employeurs.

**Cas typiques :**

Femme de ménage à la journée.

**Y classer également :**

Femme de ménage chez un particulier.  
Femme de ménage à l'heure.  
Femme de ménage s. a. i.  
Ménagère à la journée.  
Bonne non logée.

**En exclure :**

Femme de ménage d'une entreprise, classer en « 68. Manœuvres ».  
Femme de ménage d'une administration, classer en « 68. Manœuvres ».

**Comparer les catégories : 68, 70, 72.**

---

## **72. Autres personnels de service.**

Ce sont des personnes, salariées ou à leur compte, dont l'activité consiste, en principe, dans un service direct, vendeur au client (leur propre client ou le client de l'entreprise qui les emploie). Les pourboires constituent souvent la majeure partie de leur rémunération.

La liste suivante est à peu près complète :

Chauffeur de taxi (a. s. c. ou salarié), chauffeur de grande remise.  
Chauffeur d'auto a. s. c., professeur d'auto-école.  
Cocher de fiacre, cocher s. a. i.  
Passeur, maître de bac, conducteur de bateau de plaisance.

Porteur.  
Coursier, commissionnaire-coursier.

Garçon de café, barman (sal.).  
Serveur de restaurant, maître d'hôtel, sommelier (restaurants).  
Employé de wagon-restaurant, steward.  
Hôtesse de l'air.

Employés d'hôtels (portier, liftier, chasseur, groom, femme de chambre, valet de chambre, garçon d'étage, chef de réception).  
Employé de wagon-lit, chef de wagon-lit.  
Navigation maritime : garçon navigateur, chef de salon.  
Guide s. a. i., hôtesse de Paris, interprète s. a. i.

Ouvreuse (cinémas, théâtres).  
Employé de casino, club, salles de spectacles, terrains de sport.  
Tenancière de vestiaire.

Tenancière de W. C.  
Garçon de cabine (douches, bain), garçon de piscine.  
Cireur.

Garçon coiffeur, coiffeur (salarié), apprenti coiffeur, schampooingneur.  
Manucure (a. s. c. ou salarié).  
Maquilleur, habilleuse de théâtre.

Garçon de dortoirs (établissements d'enseignement).  
Employés de garderie d'enfant, de crèche, de pouponnière.  
Nourrice (salarisée ou non).  
Aide maternelle, aide sociale.  
Garde-malade, aide-infirmier.  
Infirmier non diplômé.  
Infirmier vétérinaire.  
Concierge d'immeubles, concierge s. a. i.  
Veilleur de nuit, gardien de nuit.  
Gardien s. a. i.  
Gardien de vélos.

Employés du culte : sacristain, bedeau, suisse.

Employés des pompes funèbres : ordonnateur, ensevelisseur, embaumeur.

**En exclure :**

Chauffeur particulier, classer en « 70. Gens de maison ».  
Chauffeur d'entreprise, classer en « 63. Ouvriers spécialisés (secteur privé) ».  
Propriétaire de café, barman (a. s. c.), classer en « 27. Petits commerçants ».  
Cuisinier de restaurant, classer en « 61. Ouvriers qualifiés (secteur privé) ».  
Cuisinier particulier, classer en « 70. Gens de maison ».  
Coiffeur a. s. c., classer en « 27. Petits commerçants ».  
Pédicure, classer en « 41. Instituteurs, Services médicaux et sociaux (secteur privé) ».  
Nourrice dans une famille, classer en « 70. Gens de maison ».  
Infirmier s. a. i., classer en « 41. Instituteurs, Services médicaux et sociaux (secteur privé) ».  
Garde assermenté, classer en « 82. Armée et police ».  
Croque-mort, classer en « 68. Manceuvres ».

**Comparer les catégories :** 22, 41, 61, 63, 68, 70, 82.

---

## 8. AUTRES CATÉGORIES.

Comme son titre l'indique, ce « groupe » n'a aucune unité. On y a réuni trois catégories qui ne pouvaient pas être placées dans d'autres groupes, sous peine de rendre ceux-ci complètement hétérogènes. Mais le rapprochement de ces trois catégories n'a en lui-même aucun sens.

---

### 80. Artistes.

On a réuni ici toutes les personnes généralement considérées comme « artistes », qu'il s'agisse d'arts plastiques (peinture, sculpture), de musique ou de spectacles. Cependant, certains métiers artisanaux ou ouvriers, à caractère plus ou moins artistique, ont été laissés dans les catégories relatives aux artisans et aux ouvriers. D'autre part, les sportifs professionnels ont été assimilés aux « artistes » dans le présent code, et il en a été de même pour les spécialistes, les soi-disant « sciences occultes » : ces assimilations peuvent paraître discutables, mais il n'a pas été possible d'en trouver de moins discutables.

Les artistes peuvent être à leur compte ou salariés. Ils appartiennent, pour la plupart, au secteur privé ; certains appartiennent au secteur public (radiodiffusion, théâtres nationaux).

La liste suivante est à peu près complète :

Artiste peintre.  
Artiste sculpteur, sculpteur s. a. i.  
Artiste dessinateur, caricaturiste, illustrateur.  
Verrier d'art, artiste vitrailiste.  
Professeur de dessin, de peinture (secteur privé).  
Graveur d'art, graveur de médailles.  
Réparateur d'objets d'art, restaurateur de tableaux, d'antiquités.  
  
Compositeur de musique, chef d'orchestre.  
Musicien exécutant, pianiste, violoniste, organiste, etc.  
Musicien s. a. i.  
  
Artiste lyrique, chanteur, chante, choriste.  
Chansonnier, imitateur, humoriste.  
Bruiteur.  
  
Artiste dramatique, comédien, acteur.  
Artiste de complément, figurant.  
Speaker (radio).  
  
Metteur en scène (cinéma, théâtre).  
Animateur de dessins animés.  
  
Artiste chorégraphe, danseur (-se), rat.  
Girl.  
  
Animateur de guignol.  
Artiste de cirque, de music-hall.  
Clown, dompteur.  
Jongleur, équilibriste, trapéziste, acrobate.  
Illusionniste, prestidigitateur, magicien.  
Fakir, voyante, cartomancienne.  
Astrologue, radiesthésiste, sourcier, graphologue.  
  
Sportif professionnel, boxeur, footballeur, etc.  
Guide de montagne.  
Moniteur d'éducation physique, maître-nageur, maître-d'arme, etc.  
Professeur d'éducation physique (secteur privé).

Modèle pour peintre, cover-girl.  
Mannequin.

Professeur de danse.  
Professeur de jeux, d'échec, de bridge, etc.

**En exclure :**

Peintre s. a. i., classer en « 61. Ouvriers qualifiés (secteur privé) ».  
Graveur s. a. i., classer en « 61. Ouvriers qualifiés (secteur privé) ».  
Photographe a. s. c., classer en « 22. Artisans ».  
Photographe (sal.), classer en « 61. Ouvriers qualifiés (secteur privé) ».  
Céramiste a. s. c., classer en « 22. Artisans ».  
Céramiste (sal.), classer en « 61. Ouvriers qualifiés (secteur privé) ».  
Verrier d'art a. s. c., classer en « 22. Artisans ».  
Verrier d'art (sal.), classer en « 61. Ouvriers qualifiés (secteur privé) ».  
Professeur d'éducation physique (secteur public), classer en « 42. Instituteurs, services médicaux et sociaux (secteur public) ».  
Professeur de dessin (secteur public), classer en « 32. Professeurs ; professions littéraires et scientifiques ».  
Professeur de musique, de chant, classer en « 41. Instituteurs, services médicaux et sociaux (secteur privé) »  
Écrivain, classer en « 32. Professeurs, professions littéraires et scientifiques ».

**Comparer les catégories : 22, 32, 42, 61.**

---

## **81. Clergé.**

Cette catégorie comprend tous les ministres des différents cultes : catholique (clergé séculier et régulier), protestant, israélite, etc. Les ecclésiastiques qui exercent un autre métier (professeurs, infirmières, etc.) sont classés ici.

**Cas typiques :**

Curé.  
Prêtre catholique.  
Religieux catholique.  
Pasteur protestant.  
Rabbin.

**Y classer également :**

Membre de l'Armée du Salut.  
Sœur des hôpitaux.  
Frère des écoles chrétiennes.  
Professeur (ecclésiastique).  
Directeur d'un établissement d'enseignement confessionnel (ecclésiastique).  
Aumônier.  
Évêque.  
  
Séminariste ordonné.  
Séminariste s. a. i. (grands séminaires).

**En exclure :**

Sacristain, classer en « 72. Autres personnels de service ».  
Bedeau, employé du culte, classer en « 72. Autres personnels de service ».  
Élève d'un petit séminaire, classer en « 91. Étudiants et élèves ».

**Comparer les catégories :** 30, 32, 41.

---

## **82. Armée et police.**

Cette catégorie comprend essentiellement les exécutants et les cadres subalternes de l'armée de métier et des différentes polices. Les pompiers sont également classés ici.

La plupart des individus classés ici sont des salariés du secteur public ; il s'y trouve également quelques salariés du secteur privé et quelques personnes à leur compte. Les fonctionnaires classés ici peuvent appartenir aux cadres B, C ou D (les cadres supérieurs de la police et de l'armée sont classés en 34 avec les autres cadres supérieurs du secteur public).

Les militaires du contingent (« pendant durée légale », P.D.L.) sont classés plus loin (catégorie 92). Seuls sont retenus ici les militaires de carrière (« au-delà durée légale », A.D.L.) pour lesquels l'état militaire est effectivement un métier.

Si l'on ne dispose pas d'indication précise, on distinguera pratiquement entre les catégories 82 et 92 de la façon suivante :

— seront considérés comme « du contingent » (catégorie 92) les simples soldats, matelots, caporaux, brigadiers, quartiers-maîtres dont l'âge correspond à celui de l'époque légale du service militaire ;

— seront considérés comme « de carrière » (catégorie 82) : d'une part, les simples soldats, matelots, caporaux, brigadiers ou quartiers-maîtres d'âge plus élevé ; d'autre part, tous les caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers-mariniers.

### **Cas typiques :**

Soldat, marin (A.D.L.).  
Sous-officier, officier-marinier (A.D.L.).  
Gendarme.  
C.R.S.  
Agent de police.  
Inspecteur de police.

### **Y classer également :**

Garde assermenté.  
Garde-chasse.  
Garde-champêtre.  
Douanier.  
Sapeur-pompier.  
Pompier s. a. i.  
Vigile.  
Policier privé, détective (salarié ou a. s. c.).

**En exclure :**

Officier, classer en « 35. Cadres supérieurs (secteur public) ».

Officier de gendarmerie, classer en « 35. Cadres supérieurs (secteur public) ».

Commissaire de police, classer en « 35. Cadres supérieurs (secteur public) ».

Garde non assermenté, classer en « 72. Autres personnels de service ».

Soldat, marin (P.D.L.), classer en « 92. Militaires du contingent ».

**Comparer les catégories : 32, 72, 92.**

---

## 9. PERSONNES NON-ACTIVES.

Il est clair que le classement en « catégories socio-professionnelles » ne s'applique pas bien aux personnes qui n'ont pas de profession. Cependant, quand on leur demande leur profession, il arrive qu'elles donnent des indications qui renseignent quelque peu sur leur « niveau social ». Ces indications peuvent d'ailleurs être complétées si on a posé des questions spéciales aux personnes sans profession.

La classification de ces divers renseignements doit évidemment être adaptée aux nécessités de chaque enquête. Dans ce qui suit on indique une classification applicable dans beaucoup de cas.

Il est rappelé que les « catégories » dont le numéro est entre parenthèses ne seront pas utilisées pour le recensement de la population.

Le principe de la classification est résumé dans le tableau suivant :

Enfants de moins de 14 ans.....	(90)
Étudiants et élèves.....	91
Personnes de 14 ans et plus :	
Militaires du contingent.....	92
Personnes de 55 ans et plus ayant exercé une profession :	
Anciens agriculteurs ou salariés agricoles.....	93
Anciennement à son compte (et non-agriculteur).....	94
Retraités du secteur public.....	95
Anciens salariés du secteur privé (non-agriculteurs).....	96
Personnes dépendant d'institutions telles que les hospices, prisons, etc.....	(97)
Ménagères.....	(98)
Autres personnes non actives.....	99

Au recensement de la population, le chiffrage de la « catégorie socio-professionnelle » ne sera fait que pour les personnes de 14 ans ou plus ; le chiffrage (90) ne sera donc pas utilisé. De plus, les personnes pour lesquelles le chiffrage indiqué ci-dessus serait (97) [Personnes dépendant d'institutions] ou (98) [Ménagères] seraient chiffrées 99 au recensement.

On trouvera ci-dessous des indications plus précises sur le contenu des différentes catégories.

### (90). Enfants de moins de 14 ans.

Comprend toutes les personnes de moins de 14 ans, quelle que soit leur situation scolaire (élèves externes ou internes, non-élèves). On les classera ici-même si, par exception, certaines de ces personnes exerçaient une profession (1).

Il est rappelé que ce chiffrage ne doit pas être utilisé pour le recensement de la population.

### 91. Étudiants et élèves.

On classera ici toutes les personnes de 14 ans et plus dont l'étude est l'activité principale. Les personnes qui poursuivent des études tout en exerçant par ailleurs une profession seront classées dans la catégorie socio-professionnelle relative à cette profession.

**Les cas principaux à classer ici sont les suivants :**

- Étudiants (au sens restreint du mot) ;
- Lycéens ;
- Élève d'un établissement d'enseignement quelconque ;
- Élève d'un centre d'apprentissage ;
- Élève d'un petit séminaire.

(1) Dans ce dernier cas, des règles différentes pourront être adoptées, dans certaines exploitations, autres que le recensement.



Il est rappelé que les **apprentis** « sur le tas » sont considérés comme appartenant à la population active ; ils sont classés, en général, dans la catégorie « 67. Apprentis ouvriers », ou bien dans les catégories « 62. Apprentis du secteur privé », « 53. Apprentis vendeurs », « 72. Apprentis coiffeurs ». Voir plus haut la définition de la catégorie 67.

De même, les **séminaristes** ordonnés sont classés dans la catégorie « 81. Clergé » (voir plus haut).

De même, les **fonctionnaires-élèves** (élèves de l'École nationale d'administration, des écoles d'application, etc.), qui touchent déjà un traitement, sont classés avec les métiers qu'ils préparent (pour la plupart dans la catégorie « 35. Cadres supérieurs [secteur public] »).

Cependant, les élèves des « **grandes écoles** » traditionnelles (École normale supérieure, École polytechnique, etc.) sont classés ici comme « **Étudiants** ».

Enfin, les **internes des hôpitaux** sont classés en « 32. Professeurs ; professions littéraires et scientifiques », tandis que les **externes** sont considérés comme « Étudiants » et classés ici.

---

## **92. Militaires du contingent.**

Le nom de cette catégorie décrit suffisamment son contenu. Pour la distinction pratique entre les militaires du contingent et les militaires de carrière, voir plus haut catégorie « 82. Armée et police ».

---

## **93. Anciens agriculteurs.**

Il s'agit des personnes de 55 ans et plus qui ont exercé une profession agricole avant de cesser leur activité. Par « professions agricoles », il faut entendre ici toutes les professions classées dans les catégories 00\*, 01, 02, 03 et 10 ; il s'agit donc, non seulement des agriculteurs exploitants, mais aussi des salariés agricoles et de quelques professions assimilées aux activités agricoles (voir plus haut).

---

## **94. Retiré des affaires.**

Il s'agit des personnes, âgées de 55 ans et plus, qui, avant de cesser leur activité, étaient « à leur compte » dans une activité non agricole, par exemple :

- Ancien commerçant.
- Ancien artisan.
- Ancien médecin.
- Ancien artiste.
- Retiré des affaires.
- Rentier.

Les personnes qui, avant de cesser leur activité, étaient « aides familiaux » de personnes à leur compte (non-agriculteurs) sont également classées ici.

D'une façon plus précise, cette catégorie comprend les personnes qui, avant de cesser leur activité, appartenaient à l'une des catégories socio-professionnelles 30 à 82 avec un statut chiffré 1, 2 ou 3 (voir le code du statut).

---

## **95. Retraités du secteur public.**

Il s'agit des personnes âgées de 55 ans et plus et qui, avant de cesser leur activité, étaient salariées du secteur public (activités non agricoles), c'est-à-dire appartenaient à l'une des catégories socio-professionnelles 32 à 82 avec un statut chiffré 7 ou 8.

La définition du secteur public est donnée dans le code du statut (3<sup>e</sup> partie du présent code).

Pour déterminer le classement d'un individu dans la présente catégorie (par opposition à la catégorie 96), on s'appuiera sur le classement actuel de l'entreprise où cet individu travaillait avant de

cesser son activité. Par exemple un ancien agent d'une compagnie d'assurance nationalisée sera classé ici dans la catégorie 95, même si cette compagnie d'assurance n'était pas nationalisée à l'époque où l'enquête y travaillait. Cette convention a pour but essentiel de simplifier le travail de chiffrage. Mais elle n'est pas incompatible avec le but de la présente nomenclature, car la situation des retraités des sociétés nationalisées récemment n'est, en général, pas très différente de la situation des autres retraités du secteur public.

Parmi les cas particuliers importants à classer ici, on peut citer les suivants :

Retraité s. a. i.  
Ancien fonctionnaire.  
Ancien magistrat.  
Retraité des chemins de fer.  
Retraité des banques s. a. i.  
Retraité des assurances s. a. i.  
Retraité des mines.  
Retraité E.d.F., G.d.F.

---

## 96. Anciens salariés du secteur privé.

Il s'agit des personnes, âgées de 55 ans et plus, et qui, avant de cesser leur activité, étaient salariées du secteur privé dans une activité non agricole. C'est-à-dire exerçaient une profession classée dans l'une des catégories socio-professionnelles 30 à 82 avec un statut chiffré 5 ou 6. Voir le code du statut ; voir aussi la catégorie 95 pour préciser la notion de « secteur privé ».

Comme cas typiques, on peut citer les suivants :

Ancien ouvrier.  
Ancien employé.  
Retraité de la sécurité sociale (1).  
Retraité des vieux travailleurs.  
R.V.T.

---

## (97). Personnes dépendant d'institutions.

Il s'agit des « pensionnaires » des « institutions suivantes » :

Hospices.  
Sanatoriums, préventorium (2).  
Hôpitaux psychiatriques (asiles d'aliénés).  
Maisons d'arrêts, maisons centrales de force (prisons).  
Maisons d'éducation surveillée (maisons de correction).

Toute ces personnes appartiennent à la population dite « comptée à part » dans les recensements.

Il faut ajouter les remarques suivantes concernant d'autres « institutions » :

- **casernes** : les soldats et marins sont classés en « 82. Armée et police » ou en « 92. Militaires du contingent », suivant qu'ils sont de carrière ou non (voir les définitions de ces catégories) ;
- **enseignement** : les élèves internes sont classés en « (90). Enfants de moins de 14 ans » ou en « 91. Étudiants et élèves » suivant leur âge ;
- **communautés religieuses** : les religieux et religieuses vivant en communauté sont classés en « 81. Clergé » comme les autres ecclésiastiques ;

---

(1) Mais l'ancien agent de la Sécurité sociale est à classer en « 95. Retraités du secteur public ».

(2) Sauf pour ceux de ces pensionnaires qui ont déclaré une profession et qui sont classés dans la catégorie socio-professionnelle correspondant à cette profession.

— **hôpitaux** : les hôpitaux doivent être distingués des hospices, sanatoriums et préventorium, leurs pensionnaires n'appartiennent d'ailleurs pas à la population « comptée à part » ; ils sont, en principe, considérés comme « malades de courte durée », et ils sont répartis dans les diverses catégories socio-professionnelles suivant la profession qu'ils exerçaient avant leur hospitalisation.

On rappelle que le présent chiffrage (97) ne sera pas utilisé pour le recensement de la population, où il sera remplacé par le chiffrage 99.

---

### **(98). Ménagères.**

On classera ici les personnes (généralement du sexe féminin), traditionnellement considérées comme « non actives », qui consacrent la majeure partie de leur temps à l'entretien du ménage familial.

Il ne sera possible d'isoler cette catégorie que si l'on a quelques renseignements sur l'emploi du temps des enquêtées. Dans le cas contraire, il sera ordinairement nécessaire de bloquer les catégories (98) et 99.

L'attention est attirée sur le fait que le terme de « ménagère » désigne, dans certaines régions, des « femmes de ménage » (à classer dans la catégorie 71).

Il est rappelé que le présent chiffrage (98) ne sera pas utilisé pour le recensement de la population, où il sera remplacé par le chiffrage 99.

---

### **99. Autres personnes non actives.**

On classera ici toutes les personnes, non mentionnées ailleurs dans le présent code, et considérées traditionnellement comme « non actives », quelles que soient la nature, la cause ou la justification de cette inactivité. Par exemple :

- Capitaliste.
- Idiot.
- Imbécile.
- Propriétaire s. a. i.
- Propriétaire foncier.
- Prostituée.

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction .....	1
1. But du présent code .....	1
2. Méthode de construction du code .....	2
3. Principes de délimitation des catégories .....	3
4. Notion de « statut » .....	4
5. Cas de la population non active .....	6
6. Regroupement des catégories socio-professionnelles .....	7
7. Plan du présent code .....	8
8. Méthodes pratiques du chiffrage .....	8
Liste des groupes et des catégories socio-professionnelles .....	10
Code du statut .....	11
Compatibilité entre le statut et les catégories socio-professionnelles .....	12
Secteurs privé et public et catégories socio-professionnelles .....	14
Définitions des groupes et des catégories socio-professionnelles .....	15